
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°11 publié le
05/11/2009

octobre 2009

Sommaire

DDASS 65

Inspection et promotion de la santé

2009250-05 - Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société dénommée "SARL S.E.E.D AMBULANCES LOURDAISES"

2009281-04 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la fonction publique hospitalière des Hautes-Pyrénées

2009287-02 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

2009287-03 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (Tarbes) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

2009287-04 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de Lannemezan au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

2009287-05 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre déclaré au mois d'août 2009

Pole sante

2009288-15 - Arrêté portant composition du Conseil Technique de la section "Aides-soignants" de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers "Henri Dunant" à TARBES

2009288-16 - Arrêté portant composition du Conseil Technique de la section "Auxiliaires de Puériculture" de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers "Henri Dunant" à TARBES

2009301-03 - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. Patrick MARTIN pour l'officine de pharmacie à LA MONGIE

2009306-04 - arrêté portant création de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes dépendant du Centre Hospitalier de Bigorre

Avis de vacances d'un poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix aux Hôpitaux de Lannemezan

Pole social

2009287-09 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'UDAF des Hautes-Pyrénées (activité D.P.F.)

2009288-08 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (activité MJPM)

2009306-15 - arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'UDAF des Hautes-Pyrénées (activité Madataire Judiciaire à la Protection des Majeurs).

Santé-environnement

2009306-13 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2009 208-7 complémentaire aux arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux des sources Bains 1 et Bains 2 en vue de leur embouteillage en qualité d'eau de source préemballée à l'usine d'embouteillage de Saint-Nérée au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminge-Save

2009306-14 - Avenant à l'arrêté n° 2009 208-7 complémentaire aux arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux des sources Bains 1 et Bains 2 en vue de leur embouteillage en qualité d'eau de source préemballée à l'usine d'embouteillage de Saint-Nérée au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save

DDASS 81

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET

DDASS 82

Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

DDEA

Eau,environnement, aménagement foncier

2009281-03 - ARRÊTÉ DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS
HIVER 2009/2010

Economie agricole

2009281-05 - Arrêté modificatif relatif à la composition du comité départemental d'expertise.

2009281-06 - Arrêté modificatif relatif à la composition du comité GAEC

2009295-02 - Arrêté organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir

2009301-02 - définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour la campagne 2009 dans le département des Hautes-Pyrénées établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Environnement, Risques et Juridique

Risques-Environnement

2009288-10 - Liaison souterraine HTA entre le PI Village sur le départ Saturne de BIACAVE et le P7 Meric (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE

Commune de Oroix

2009288-11 - Reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20kV - Départ Gavarnie de Pragnères - Chaos de Coumely

Communes de GEDRE et GAVARNIE

2009288-12 - Liaison souterraine HTA entre le PI Village sur le départ SATURNE de BIACAVE et le P7 MERIC (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE

Commune de OROIX

2009288-13 - Reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20 KV - Départ Gavarnie de Pragnères - Chaos de Coumely

Communes de GEDRE et GAVARNIE

2009288-14 - Bouclage HTA départ Nest du Poste source Gourdan entre GENEREST et SEICH

Communes de GENEREST et SEICH

SAUH

BFL

2009267-21 - DECISION MODIFICATIVE DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DELEGUEE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

2009267-22 - PLAN DE RELANCE ET ADAPTATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ANAH - ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Service Environnement Risques Eau et Foret

Risques naturels et technologiques

2009285-02 - Arrêté portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2009296-01 - Agrément de 5 associations sportives

DDTEFP

Direction

2009244-25 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise TIP TOP SERVICES à OSSUN EZ ANGLES

2009294-08 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN à GOURGUE (65130)

2009294-09 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise LEBON à LIBAROS (65330)

2009294-10 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle ATOUTS SERVICES à BAZET (65460)

2009294-11 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL ATOUT VERT SERVICE à IBOS (65420)

2009297-01 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise LE COEUR SUR LA MAIN à TARBES (65000)

Direction des Services Fiscaux

2009293-05 - Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune d'ADE

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2009288-01 - Concours ornithologique de LOURDES

2009295-14 - Mandat sanitaire Dr ROLLIN Frédéric

2009295-20 - Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques

2009295-21 - certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

2009301-01 - organisation d'une exposition de volailles et autres oiseaux

2009302-01 - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2009306-01 - Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2009306-02 - Mandat sanitaire Melle LE BERRE Katia

Maison Arrêt de Tarbes

Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décision de financement 2009 à la Fédération des Réseaux de Santé RESOMIP

Préfecture

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Election et administration générale

- 2009282-05** - arrêté portant autorisation de travail aérien
- 2009286-02** - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.
- 2009293-02** - Arrêté portant retrait d'une autorisation délivrée à un organisme local de tourisme
- 2009293-04** - arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire
- 2009294-07** - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.
- 2009295-22** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école de la Gare"
- 2009302-05** - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "SCM TURBO"
- 2009306-05** - arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme
- 2009306-06** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme
- 2009306-07** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme
- 2009306-08** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme
- 2009306-09** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme
- 2009306-10** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme
- 2009306-11** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme
- 2009306-12** - Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Pole des collectivités locales

- 2009285-01** - Arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différé du Pays de Trie
- 2009303-01** - Arrêté de mise à jour du Plan d'occupation des Sols de la ville de LOURDES
- 2009303-02** - Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

CABINET

SIDPC

- 2009295-03** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Ville de TARBES
- 2009295-04** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-05** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-06** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-07** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-08** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-09** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-10** - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-11** - Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-12** - Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance
- 2009295-13** - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

- 2009257-09** - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud
- 2009292-04** - Arrêté portant subdélégation de signature de M. le chef de l'antenne régionale de l'équipement de Toulouse
- 2009302-07** - arrêté portant agrément d'un Maître Apprentissage
Directeur Centre Hospitalier de Bigorre
tuteur : M. Serge DOUCET
- 2009302-08** - Arrêté portant agrément d'un Maître d'apprentissage
M. le Maire de LOURDES
tuteur : M. Dominique TESTON
- 2009308-06** - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Environnement et tourisme

- 2009282-02** - Commune de BEAUCENS
Autorisation d'aménagement de grange foraine
- 2009282-03** - Commune d'ARTALENS-SOUIN
Autorisation d'aménagement de grange foraine
- 2009282-04** - Commune d'ARTALENS-SOUIN
Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine
- 2009285-05** - Prolongation des délais d'instruction - SA RAZEL à MAUBOURGUET

2009285-06 - Prolongation délais instruction - SA SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES/ECHEZ

2009288-07 - Commune de GEDRE

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2009288-09 - AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC ADOUR A SEMEAC ET SOUES AUTORISATION DE PENETRER SUR PROPRIETES PRIVEES

2009288-17 - autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de sources de HOUNTAGNERE

2009289-01 - Mise en demeure à l'encontre de la SA SAFIAL PROFOR à LANNE

2009289-03 - Autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés

2009292-01 - Classement du Camping Le Lavedan en catégorie 4 étoiles - Commune de Lau Balagnas

2009292-02 - AP portant classement en catégorie " étoiles - Hôtel de Tourisme "Alliance" - Commune de

Lourdes

2009292-03 - AP portant classement d'une résidence en catégorie tourisme - 3 étoiles - Commune de Ger

Louron

2009294-01 - Prolongation des délais d'instruction - SASU D.S.L. à BORDERES/ECHEZ

2009294-04 - Levée de mise en demeure - SA ARKEMA à LANNEMEZHAN

2009294-05 - Désignation d'un inspecteur des installations classées - M. David SABATIER

2009294-06 - Désignation d'un inspecteur des installations classées - M. Christophe REYNAUD

2009296-03 - Mise en demeure - SAS MITJAVILA TPTS à PIERREFITTE-NESTALAS

2009296-04 - Police des mines - Concession de Pierrefitte -

2009302-02 - Levée de mise en demeure - M. Henri CLAVERIE à ESPECHE

2009302-03 - Levée de mise en demeure - SAS SOVAL à BENAC

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2009287-01 - arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2009-279-01 autorisant la course "Slalom poursuite de la Ville de Lourdes" qui se déroulera les 17 et 18 octobre 2009

2009288-02 - arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Gez

2009293-01 - Arrêté portant transfert du siège social du SIVU d'Electricité de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sere et Esterre

2009303-04 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive concernant la discothèque "la Bamba" située à Lourdes

2009308-05 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive intitulée "Cross du Sailhet" qui se déroulera le 7 novembre 2009

Préfecture de Région

2009274-10 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de Performance Energétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées

2009274-11 - Arrêté relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin sur la période 2009-2013

Trésorerie Générale

Modification de délégation de pouvoirs

Arrêté n°2009250-05

Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société dénommée "SARL S.E.E.D AMBULANCES LOURDAISES"

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfète

Date de signature : 07 Septembre 2009

Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la société dénommée « SARL S.E.E.D AMBULANCES LOURDAISES »

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1999, modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL S.E.E.D Ambulances Lourdaises » sise 114, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100) ;

VU la demande, reçue en date du 11 février 2009, présentée par le gérant de la « SARL S.E.E.D Ambulances Lourdaises », M. Didier DELRIEU, en vue de la modification de son agrément de transports sanitaires terrestres ;

VU le procès-verbal d'assemblée générale, en date du 2 janvier 2008, de la « SARL S.E.E.D Ambulances Lourdaises » modifiant la dénomination sociale de la société à compter du 2 janvier 2008 et prenant acte de la démission de M. Michel DELRIEU en qualité de co-gérant à compter du 31 juillet 2007 ;

VU les statuts modifiés de la « SARL DELRIEU » fixant le siège de la société à LOURDES (65100) – 11, avenue François Abadie ;

VU la copie de l'extrait de l'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la « SARL DELRIEU », en date du 19 mars 2008 ;

CONSIDERANT la démission de M. Michel DELRIEU de ses fonctions de co-gérant de la société ;

CONSIDERANT la modification de dénomination sociale de la société ;

.../...

CONSIDERANT que ces changements ne modifient pas les conditions d'agrément ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La « SARL DELRIEU », dont le gérant est M. Didier DELRIEU et le siège social fixé au 11, avenue François Abadie à LOURDES (65100), est agréée sous le n° 65 06 99 86 pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres à partir de son implantation située 11, avenue François Abadie à LOURDES (65100) et exploitée sous le nom commercial « AMBULANCES LOURDAISES » ».

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. Didier DELRIEU.

Tarbes, le 7 septembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009281-04

Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la fonction publique hospitalière des Hautes-Pyrénées

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
Centre de Santé - B.P. 1 336
65013 TARBES CEDEX
Service des Etablissements

A R R E T E

Portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires, et notamment ses articles 9 et 9 bis,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104,
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,
- VU** l'arrêté du 28 février 2007 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière autres que celle compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant modification de la composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2008 portant nomination de Madame Annabelle GIFFARD en qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale à compter du 1^{er} septembre 2008 à la D.D.A.S.S. des Hautes-Pyrénées ,
- VU** la décision du directeur des Hôpitaux de Lannemezan en date du 12 décembre 2008 portant admission à la retraite de Monsieur Louis LAGES à compter du 27 février 2009,
- VU** l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 10 mars 2009, nommant, sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, Monsieur André PRESNE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Ariège-Couserans de Saint Lizier (Ariège) à compter du 6 avril 2009,

VU la décision du directeur du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES), en date du 18 juin 2009, concernant la démission pour mutation au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau de Monsieur Jérôme PEBAY à compter du 15 juin 2009,

VU la décision du directeur du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES), en date du 31 août 2009, concernant la démission pour mutation au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse de Monsieur Paul HUYNH à compter du 1^{er} septembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2009 plaçant Monsieur Nicolas LEMPEREUR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la D.D.A.S.S. des Hautes-Pyrénées en position de détachement auprès du conseil général des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2009,

SUR proposition de Madame la directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 2 février 2009 portant composition nominative des commissions administratives paritaires départementales de la Fonction Publique Hospitalière des HAUTES-PYRENEES est modifié de la façon suivante :

La composition des commissions administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 est composée ainsi qu'il suit :

CORPS DE CATEGORIE A

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur Gérard FERNEZ (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- N°3-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)

SUPPLEANTS :

- N°1-Madame Annabelle GIFFARD (DDASS)
- N°2-Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3-Madame Christine ANGLADE (CH DE LOURDES)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Gilles COMPAGNON (CH DE BIGORRE)
- Monsieur Abderrahmane KOUIDRI (CH DE LANNEMEZAN)
- Madame Dominique HAURINE (CH DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- Madame Sylvette DUTEICH (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Emma RAYMOND (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH DE LOURDES)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Hervé CLEN (CH DE BIGORRE)

N°2-Monsieur Pierre SOCODIABEHÈRE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Madame Marie-Claude CAMBOURS (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Monsieur LABAT François (CH DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

Monsieur Maurice KAMMERER (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

CORPS DE CATEGORIE B

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Pierre SOCODIABEHÈRE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

N°2-Monsieur Hervé CLEN (CH DE BIGORRE)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Monsieur Pierre CORTESI (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Monsieur DULAC Alain (CH DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

Monsieur Robert GIMENEZ (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)

Monsieur Franck PARDO (CH de BIGORRE)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1- Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2- Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH DE BAGNERES)
- N°3- Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES/GAZOST)
- N°4- Madame Jeannine DOUMERC (DDASS)
- N°5- Madame Isabelle RIOU (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

SUPPLEANTS :

- N°1- Madame Annabelle GIFFARD (DDASS)
- N°2- Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3- Monsieur Benoît DURAND (EHPAD de MAUBOURGUET)
- N°4- Madame Christine ANGLADE (CH de LOURDES)
- N°5- Monsieur François MARTIN (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Gilles MEJAMOLLE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Patrick CAPDEVILLE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Francis DUPUY (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Yves ARTIGALA (IME de CAMPAN)
- Madame Claudine HAUG (CH de BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- Madame Maryline FAGET (CH de BIGORRE)
- Madame Claudine FAVARO (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Corinne LARRIBAT (CEDETPH C/R/BASSEE)
- Monsieur Guy FILLASTRE (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- Monsieur Gérald MURAT (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°6

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)

N°2-Monsieur Jean-Michel AUDOUY (CH de BAGNERES DE BIGORRE)

SUPPLEANTS :

N°1-Monsieur Jean-Pierre TRINQUIER (CEDETPH de CASTELNAU/R/BASSE)

N°2-Madame Claudine ARGACHA (EHPAD de RABASTENS DE BIGORRE)

III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

Madame Laurette LAGES (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

Madame Martine JACOT (IME de CAMPAN)

SUPPLEANTS :

Madame Maria Begonia GRACIA (CH de BIGORRE)

Madame Marie-Christine LAUZIN (CH de BIGORRE)

CORPS DE CATEGORIE C

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Madame Isabelle PESSEGUE (CH de LOURDES)
- N°3-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES de BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- N°1-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°2-Madame Annabelle GIFFARD (DDASS)
- N°3-Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)

IV- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Didier AUDOUIN Didier (CH de BIGORRE)
- Monsieur Christian DUTREY (CH DE BIGORRE)
- Monsieur Thierry GAROBY (CH DE BAGNERES)

SUPPLEANTS :

- Madame Régine TREY (M.D.E.F.)
- Monsieur Jean-Louis JOBET (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Jean-Marc MICHAUD (CH de BIGORRE)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRE :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur Benoît DURAND (EHPAD de MAUBOURGUET)
- N°3-Madame Isabelle RIOU (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- N°4-Monsieur Albert CHAMPION (DDASS)
- N°5-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES de BIGORRE)

SUPPLEANT :

- N°1-Madame Annabelle GIFFARD (DDASS)
- N°2-Monsieur Francis DE ARAUJO (E.S.A.T. de LANNEMEZAN)
- N°3-Madame Josette IMMERY (EHPAD de CASTELNAU/R/BASSE)
- N°4-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°5-Madame Jeannine DOUMERC (CH de LOURDES)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Monsieur Jacques JAOUEN (CH de BIGORRE)
- Monsieur Michel DABAT (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Monsieur Cédric CABARROU (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- Madame Josette GAGO (CH de BIGORRE)
- Monsieur Claude PEYRAS-CARATTE (CH de BIGORRE)

SUPPLEANTS :

- Monsieur PARRILLA Philippe (CH de LOURDES)
- Madame Marie-Agnès LARRIBAU (CEDETPH CASTELNAU/R/BASSE)
- Monsieur Robert DE SAUZA (CEDETPH de C/R/BASSE)
- Madame Chantal SORO (CH DE LOURDES)
- Madame Véronique POMMIER (CH de BIGORRE)

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES :

- N°1-Madame la directrice ou son représentant (DDASS)
- N°2-Monsieur Philippe SABAH (CH de BAGNERES DE BIGORRE)
- N°3-Monsieur Benoît DURAND (EHPAD de MAUBOURGUET)

SUPPLEANTS :

- N°1-Madame Jeannine DOUMERC (DDASS)
- N°2-Madame Lydie BALAS (IME de CAMPAN)
- N°3-Madame Josette CAMBORDE (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)

II- REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES :

- Madame Sylvie LATOUR (Hôpitaux de LANNEMEZAN)
- Madame Danielle BARRIERE (CH de BIGORRE)
- Madame Christine BAQUE (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

SUPPLEANTS :

- Madame Sophie LEGENTILHOMME (EHPAD d'ARGELES-GAZOST)
- Monsieur Guy DUCLOS (CH de BIGORRE)
- Madame Valérie VIDALON (Hôpitaux de LANNEMEZAN)

ARTICLE 2 : Les commissions administratives paritaires départementales sont présidées par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant. En cas d'absence, le Président de séance est choisi parmi les représentants de l'administration présents dans l'ordre de désignation, pour chacune des commissions.

ARTICLE 3 : Le secrétariat des Commissions Administratives Paritaires Départementales est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein, lors de chaque séance, pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

ARTICLE 4 : Les membres de ces commissions sont désignés pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Leur mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture des HAUTES-PYRENEES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des HAUTES-PYRENEES.

TARBES, le 8 octobre 2009

La Préfète,

Arrêté n°2009287-02

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bagnères de Bigorre au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 14 Octobre 2009



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 29/09/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 281 103,75€ soit:

- 281 103,75€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 2 056,79€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 321,27€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 1 735,52€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 24,83€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **283 185,37€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 octobre 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009287-03

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (Tarbes) au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 14 Octobre 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 30/09/2009 par le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes)

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de Bigorre n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 583 803,49€ soit:

- 3 578 724,35€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 5 079,14€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 626 765,64€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 78 736,60€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FM) ;
- 542 556,95€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 5 472,09€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 174 618,04€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 79 195,48€, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 464 382,65€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 14 octobre 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009287-04

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de Lannemezan au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2009

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 14 Octobre 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 29/09/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 671 081,55€ soit:

- 667 655,25€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 3 426,30€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 117 892,17€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 19 123,85€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 97 938,97€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 829,35€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 582,05€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 12 719,87€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **802 275,64€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 14 octobre 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009287-05

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes
au titre déclarée au mois d'août 2009**

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 14 Octobre 2009

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois d'août 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009, le 01/10/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **d'août 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 858 093,85€ soit:

- 1 733 624,68€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 121 820,77€ au titre des exercices précédents;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 648,40€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 246 272,61€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 35 402,74€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 207 939,55€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 2 930,32€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 39 319,79€ et 13 160,33€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 9 241,36€ et 8 922,22€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **2 175 010,16€**.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 octobre 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2009288-15

Arrêté portant composition du Conseil Technique de la section "Aides-soignants" de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers "Henri Dunant" à TARBES

Administration : DDASS 65

Auteur : Catherine PRIETO

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées

ARRETE

portant sur la composition
du Conseil Technique de la section
« Aides-Soignants » de l'Institut
de Formation en Soins Infirmiers
« Henri Dunant » à Tarbes

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, en date du 22 septembre 2009 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil Technique de la section Aides-Soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Henri Dunant » à Tarbes, est fixée ainsi qu'il suit :

▪ **Président** :

- Madame LAFFONT Geneviève, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

▪ **Le Directeur de l'Ecole, membre de droit** :

- Monsieur BENALET Jean-Jacques, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Henri Dunant » à Tarbes,

Membres :

▪ **a) Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Monsieur HOURMAT Bruno, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre, ou son représentant,

▪ **b) Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

- Monsieur KELLER Olivier, titulaire,

- Madame JUNCA-LAPLACE Geneviève, suppléante,

▪ **c) Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, désignée pour trois ans en octobre 2007 :**

- Madame MENGELLE Fabienne, titulaire,

- Madame GENDROT Chantal, suppléante,

▪ **d) La Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers :**

- Madame ROUCH-GARCIA Nicole,

▪ **e) Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :**

- Monsieur PLAINO Julien, titulaire,

- Madame CHERON Christelle suppléante,

- Madame VITRY Sophie, titulaire,

- Madame SOUCAZE Sylvie, suppléante,

▪ **f) Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut :**

- Madame STOKER Eliane, ou son représentant.

Article 2 : La composition de ce conseil technique est fixée pour une durée d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Directeur de l'I.F.S.I., à Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 octobre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009288-16

Arrêté portant composition du Conseil Technique de la section "Auxiliaires de Puériculture" de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers "Henri Dunant" à TARBES

Administration : DDASS 65

Auteur : Catherine PRIETO

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées

Arrêté

portant composition
du Conseil Technique de la section
« Auxiliaires de Puériculture »
de l'Institut de Formation en Soins
Infirmiers « Henri Dunant » à Tarbes

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, en date du 22 septembre 2009,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du Conseil Technique de la section Auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Henri Dunant » à Tarbes, est fixée ainsi qu'il suit :

▪ **Président** :

- Madame LAFFONT Geneviève, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

▪ **Le Directeur de l'Ecole, membre de droit** :

- Monsieur BENALET Jean-Jacques, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Henri Dunant » à Tarbes,

Membres :

▪ a) **Un représentant de l'organisme gestionnaire :**

- Monsieur HOURMAT Bruno, Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre, ou son représentant,

▪ b) **Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

- Madame RUFFLE Karine, ou sa suppléante, Madame JUNCA-LAPLACE Geneviève,

▪ c) **Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désignées pour trois ans en octobre 2007 :**

◆ l'une exerçant dans un établissement hospitalier :

- Madame REIGNIER-PRIMET Annick, ou sa suppléante, Madame MACBEAR Elisabeth,

◆ l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

- Madame KHELOUFI Malika, ou sa suppléante, Madame POUCHOU-FERNANDEZ Marie-Pierre,

▪ d) **La Conseillère Technique Régionale en Soins Infirmiers :**

- Madame ROUCH-GARCIA Nicole,

▪ e) **Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :**

- Mademoiselle CASSAGNE Elodie, titulaire,

- Mademoiselle BAZIN Marion, suppléante,

- Madame LAY Virginie, titulaire,

- Mademoiselle DEPLANCKE Nathalie, suppléante,

▪ f) **Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut :**

- Madame STOKER Eliane, ou son représentant.

Article 2 : La composition de ce conseil technique est fixée pour une durée d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, et Monsieur le Directeur de l'I.F.S.I., à Tarbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 octobre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009301-03

Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. Patrick MARTIN pour l'officine de pharmacie à LA MONGIE

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION D'EXPLOITATION DE
M. PATRICK MARTIN POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE AVENUE DU
TOURMALET, RESIDENCE « LE PIC D'ESPADE » A LA MONGIE (65200)**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-9, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-280-11, en date du 7 octobre 2003, octroyant à Mme Pascale LAFARIE la licence de transfert N° 65#000108 de son officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DU TOURMALET », exploitée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, de la Résidence « Altitude 1800 » à LA MONGIE (65200) à la Résidence « Le Pic d'Espade » à LA MONGIE (65200) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-280-13, en date du 6 octobre 2004, enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Pascale LAFARIE pour l'officine de pharmacie, sous forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, sise Résidence « Le Pic d'Espade » à LA MONGIE (65200) ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine présentée par M. Patrick MARTIN, pharmacien ;

VU la promesse de cession de fonds de commerce d'officine de pharmacie sis et exploité à LA MONGIE (65200) – avenue du Tourmalet, Résidence « Le Pic d'Espade » entre la société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DU TOURMALET » représentée par Mme Pascale LAFARIE, d'une part, et M. Patrick MARTIN, d'autre part, en date du 14 avril 2009 ;

VU le bail commercial de ladite officine sise avenue du Tourmalet, Résidence « Le Pic d'Espade » à LA MONGIE (65200), en date du 25 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que M. Patrick MARTIN, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré le 29 novembre 1978,
- être titulaire de l'officine qu'il exploite,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 488, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de M. Patrick MARTIN, faisant connaître qu'il exploite, en nom personnel, à compter du 1^{er} novembre 2009, l'officine de pharmacie sise avenue du Tourmalet, Résidence « Le Pic d'Espade » à LA MONGIE (65200), bénéficiant de la licence de transfert N°65#000108 délivrée le 7 octobre 2003.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin, 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord, 31500 TOULOUSE,
- Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. Patrick MARTIN.

Tarbes, 28 octobre 2009
P/La Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2009306-04

arrêté portant création de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes dépendant du Centre Hospitalier de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



HAUTES - PYRENEES
C O N S E I L G E N E R A L

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

ARRETE

Portant création de 4 places d'Hébergement Temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes dépendant du Centre Hospitalier de Bigorre.

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté conjoint du 13 février 2008 fixant la capacité de l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes à 153 places,
- VU** l'arrêté conjoint du 20 mai 2008 portant création de 10 places d'Accueil de Jour thérapeutique à l'EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** la demande d'extension de capacité présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre reçue le 26 août 2009,
- VU** la convention pluriannuelle tripartite de EHPAD de l'Ayguerote à Tarbes à compter du 1^{er} janvier 2008,
- VU** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 8 septembre 2009,
- VU** l'avis favorable du Médecin du Conseil Général en date du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

CONSIDERANT la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003 qui milite en faveur du maintien à domicile par le développement des places d'accueil de jour dans les établissements conventionnés,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n° 2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de création de 4 places d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par le Centre Hospitalier de Bigorre en ce qui concerne le site de l'EHPAD de l'Ayguerote située 2 rue de l'Ayguerote à Tarbes est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 167 places :

- 153 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'accueil de jour,
- 4 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 619 7
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	21 (Accueil de jour)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11
Capacité totale :	167 places

ARTICLE 4 : La mise en service de ces 4 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est soumise à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6 et D 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 novembre 2009

LA PREFETE,

LA PRESIDENTE,

Françoise DEBAISIEUX

Josette DURIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Avis

Avis de vacances d'un poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix aux Hôpitaux de Lannemezan

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 26 Octobre 2009

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4-3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant aux Hôpitaux de Lannemezan

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-Préfectures du Département des Hautes-Pyrénées à :

Monsieur le directeur
Hôpitaux
644 route de Toulouse
B.P.90 167
65 308 LANNEMEZAN Cedex
Tel : 05.62.99.55.55.

Arrêté n°2009287-09

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'UDAF des Hautes-Pyrénées (activité D.P.F.)

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Préfet

Date de signature : 14 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Pôle Social
Place Ferré – BP 1366
65013 TARBES CEDEX 9
Dossier suivi par : Marie-Laure Douste-Bacqué
Tél : 05 62 51 79 64
dd65-pole-social@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées (activité D.P.F.)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** la proposition budgétaire de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées en date du 30 janvier 2009 ;
- VU** la proposition budgétaire adressée le 2 octobre 2009 par les services de la DDASS à Madame la Présidente de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 prise par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 12 octobre 2009 ;
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées** sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 119	Groupe I Produits de la tarification	238 416
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	189 190	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 107	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES	238 416	TOTAL RECETTES	238 416

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées** est fixée à **238 416 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées** est fixée à 98,55% soit un montant de **234 960 €**.

2° la dotation versée par la **caisse locale de la mutualité sociale des Hautes-Pyrénées** est fixée à 1,44 % soit un montant de **3 456 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **19 580 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **288 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'**U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées** et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville -BP 95 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 octobre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009288-08

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (activité MJPM)

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Pôle Social
Place Ferré – BP 1366
65013 TARBES CEDEX 9
Dossier suivi par : Marie-Laure Douste-Bacqué
Tél : 05 62 51 79 64
dd65-pole-social@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées (activité MJPM).

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** la proposition budgétaire de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées en date du 28 janvier 2009 ;
- VU** la proposition budgétaire adressée le 2 octobre 2009 par les services de la DDASS à Madame la Présidente de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT les éléments de réponse apportés le 8 octobre 2009 par le directeur du service tutélaire de l'A.T. 65 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 prise par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 13 octobre 2009 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 600	Groupe I Produits de la tarification	632 074
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 500	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 676
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 150	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 500
TOTAL DEPENSES	802 250	TOTAL RECETTES	802 250

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées est fixée à **632 074 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat (DDASS des Hautes-Pyrénées) est fixée à 7,966 % soit un montant de **50 354 €**.

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées est fixée à 68,763 % soit un montant de **434 634 €**.

3° la dotation versée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Toulouse est fixée à 13,627 % soit un montant de **86 132 €**.

4° la dotation versée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées est fixée à 4,822 % soit un montant de **30 477 €**.

5° la dotation versée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Pyrénées est fixée à 3,564 % soit **22 527 €**.

6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,258 % soit **7 950 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

1° **4 196,16 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **36 219,50 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **7 177,66 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **2 539,75 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **1 877,25 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

6° **662,50 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association Tutélaire des Hautes-Pyrénées et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville -BP 95 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 octobre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-15

arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'UDAF des Hautes-Pyrénées (activité Madataire Judiciaire à la Protection des Majeurs).

Administration : DDASS 65

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES HAUTES-PYRENEES
Pôle Social
Place Ferré – BP 1366
65013 TARBES CEDEX 9
Dossier suivi par : Marie-Laure Douste-Bacqué
Tél : 05 62 51 79 64
dd65-pole-social@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ portant fixation de la dotation globale de financement 2009 applicable à l'U.D.A.F. Hautes-Pyrénées (activité MJPM).

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- VU** la proposition budgétaire de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées en date du 30 janvier 2009 ;
- VU** la proposition budgétaire adressée le 29 septembre 2009 par les services de la DDASS à Madame la Présidente de l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2009 prise par Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 22 octobre 2009 ;
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées** pour son activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 661	Groupe I Produits de la tarification	1 904 897
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 643 593	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 935
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 578	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL DEPENSES	1 967 832	TOTAL RECETTES	1 967 832

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'**U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées** est fixée à : **1 904 897 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'**Etat (D.D.A.S.S. des Hautes-Pyrénées)** est fixée à 15,461 % soit un montant de **294 509 €**.

2° la dotation versée par la **Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées** est fixée à 60,965 % soit un montant de **1 161 319 €**.

3° la dotation versée par la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Toulouse** est fixée à 5,592 % soit un montant de **106 524 €**.

4° la dotation versée par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées** est fixée à 3,509 % soit un montant de **66 838 €**.

5° la dotation versée par la **Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Pyrénées** est fixée à 11,513 % soit **219 314 €**.

6° la dotation versée par le **Département des Hautes-Pyrénées** est fixée à 1,425 % soit **27 153 €**

7° la dotation versée par le **service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** est fixée à 1,316 % soit **25 064 €**.

8° la dotation versée par la **CARPIMKO** (caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes) est fixée à 0,110 % soit **2 088 €**.

9° la dotation versée par la **Caisse autonome des médecins de France** est fixée à 0,110 % soit **2 088 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'**U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées** et aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à la DRASS d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville -BP 95 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-13

Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2009 208-7 complémentaire aux arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisaton d'eau pour la consommation humaine des eaux des sources Bains 1 et Bains 2 en vue de leur embouteillage en qualité d'eau de source préemballée à l'usine d'embouteillage de Saint-Nérée au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminge-Save

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°
complémentaire à l'arrêté n° 2009 -
208-7 complémentaire aux arrêtés
d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine des eaux
des sources Bains 1 et Bains 2 en
vue de leur embouteillage en qualité
d'eau de source préemballée à
l'usine d'embouteillage de Saint
Nérée au profit du Syndicat des Eaux
Barousse-Comminges-Save**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 17-2° du règlement CE 178/2002,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-1 à R1321-5, R1321-12, R1321-15 à R1321-36, R1321-84 à R1321-90, R1322-29, R1322-30 et R1322-42 à R1322-44-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L218-2, L218-3, L218-4, L218-5-2 et L218-7,

Vu l'arrêté Ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 janvier 1990 autorisant le Président du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save à embouteiller et à commercialiser en qualité d'eau de source préemballée, l'eau provenant de la source des Bains 1,

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 juin 2005 autorisant le Président du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save à embouteiller et à commercialiser en qualité d'eau de source préemballée, l'eau provenant de la source des Bains 2,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009 208-07 du 27 juillet 2009 complémentaire aux arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux des sources Bains 1 et Bains 2 en vue de leur embouteillage en qualité d'eau de source préemballée à l'usine d'embouteillage de Saint Nérée commune de Ferrère au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save,

Vu la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles,

Sur proposition de Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2009 est complété ainsi : en cas de production pendant la période de suspension qui fait suite à une non-conformité, la production correspondante est interdite à la distribution et à la consommation.

Article 2 :

L'enquête demandée dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 sera adressée à Mme. La Préfète avant le 31/12/2009.

Les conclusions de cette enquête préciseront les délais prévisionnels pour mettre en place une solution pour supprimer les causes de dépassement de ces limites de qualité.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 novembre 2009

LA PREFETE

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-14

Avenant à l'arrêté n° 2009 208-7 complémentaire aux arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux des sources Bains 1 et Bains 2 en vue de leur embouteillage en qualité d'eau de source préemballée à l'usine d'embouteillage de Saint-Nérée au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Novembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°
Avenant à l'arrêté n° 2009 - 208-7
complémentaire aux arrêtés
d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine des eaux
des sources Bains 1 et Bains 2 en
vue de leur embouteillage en qualité
d'eau de source préemballée à
l'usine d'embouteillage de Saint
Nérée au profit du Syndicat des Eaux
Barousse-Comminges-Save**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu l'article 17-2° du règlement CE 178/2002,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-1 à R1321-5, R1321-12, R1321-15 à R1321-36, R1321-84 à R1321-90, R1322-29, R1322-30 et R1322-42 à R1322-44-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L218-2, L218-3, L218-4, L218-5-2 et L218-7,

Vu l'arrêté Ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 janvier 1990 autorisant le Président du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save à embouteiller et à commercialiser en qualité d'eau de source préemballée, l'eau provenant de la source des Bains 1,

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 juin 2005 autorisant le Président du Syndicat des eaux Barousse Comminges Save à embouteiller et à commercialiser en qualité d'eau de source préemballée, l'eau provenant de la source des Bains 2,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2009 208-07 du 27 juillet 2009 complémentaire aux arrêtés d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux des sources Bains 1 et Bains 2 en vue de leur embouteillage en qualité d'eau de source préemballée à l'usine d'embouteillage de Saint Nérée commune de Ferrère au profit du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save

Vu la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles,

Considérant les résultats des analyses d'autosurveillance de l'exploitant du 15/10/2009 (source Bains 1) indiquant la présence de coliformes totaux à la source Bains 1,

Considérant que la source des Bains 1 a été utilisée pour l'embouteillage les 15 et 16 octobre 2009,

Considérant les résultats des analyses du contrôle sanitaire réglementaire du 19/10/2009 au tank de stockage indiquant les concentrations en germes à 22°C et en germes à 36°C supérieures aux normes,

Sur proposition de Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les lots n°288, n°289, n°292, n°293, n°295 produits du 15 octobre 2009 au 22 octobre 2009 sont interdits à la distribution et à la consommation. Ils doivent être détruits par la SEM Pyrénées Services Publics Eaux Barousse Comminges Save. En cas de commercialisation, ces lots doivent faire l'objet d'une procédure de retrait par la SEM Pyrénées Services Publics Eaux Barousse Comminges Save auprès de ses clients.

Article 2 :

Les frais et coûts résultant des mesures prescrites dans l'article 1, notamment les frais de transport, de stockage et de destruction, sont à la charge de la SEM Pyrénées Services Publics Eaux Barousse Comminges Save.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux Barousse-Comminges-Save sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 novembre 2009

LA PREFETE

Françoise DEBAISIEUX

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET

Administration : DDASS 81

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

Avis

Avis de concours sur titres d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER ANESTHESISTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE



Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100, rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Arrêté n°2009281-03

**ARRÊTÉ DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS
HIVER 2009/2010**

Administration : DDEA

Auteur : G. DUCLOS

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 08 Octobre 2009

Direction départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

GD/58

ARRÊTÉ DE RÉGULATION DE GRANDS CORMORANS **HIVER 2009/2010**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-13 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n°05-10 du 14 novembre 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux précautions à prendre vis à vis de la grippe aviaire lors de la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008 : cadrage technique national en ce qui concerne le volume maximal de prélèvements possibles par département et les conditions techniques des prélèvements ;
- VU** la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2008/2009 : cadrage technique national en ce qui concerne le volume maximal de prélèvements possibles par département et les conditions techniques des prélèvements ;
- VU** la circulaire DEB/PEVM n°09/05 du 9 septembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010 ;
- VU** l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 8 octobre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-240-08 en date du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-243-05 en date du 31 août 2009 de subdélégation portant application de l'arrêté préfectoral n°2009-240-08 en date du 28 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté fixe le dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2009-2010.

Les prélèvements effectués au titre du présent arrêté seront précomptés du dispositif final issu de l'arrêté ministériel sus mentionné et décliné à l'échelon départemental.

ARTICLE 2 – La destruction par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée.

Elle se déroulera en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (Gave de Pau, Neste, Adour), dans les conditions précisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés, porteurs d'un permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours, de :

- l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) affectés au service départemental,
- les lieutenants de louveterie volontaires et personnes assermentées désignées par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Ces tirs de régulation, réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des sites visés à l'article 1, seront coordonnés et contrôlés par le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite.

ARTICLE 4 - Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 250 pour l'ensemble du département.

ARTICLE 5 - Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national de grands cormorans et autres oiseaux d'eau.

ARTICLE 6 - Les tirs pourront être effectués entre la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau et le 28 février 2010.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période pré-nuptiale, les opérations de régulation seront conduites le plus tôt possible.

ARTICLE 7 - Les tirs ne pourront intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les cormorans (hérons notamment).

ARTICLE 8 - À l'issue de tous les tirs de régulation et avant le 1^{er} avril 2010, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S. adressera à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées un compte-rendu.

Ce compte-rendu précisera en outre pour chaque grand cormoran tué :

- la date du tir, l'heure, sa localisation, le nom du tireur et la distance du tir,
- et lorsque cela sera possible, l'âge présumé de l'animal, son poids, sa longueur totale, la longueur de l'aile repliée, la longueur du bec, si l'animal est bagué : le numéro de la bague et la mention y figurant et par sondage sur au moins 10 % des oiseaux régulés, le contenu stomacal, la présence de parasites externes (examen rapide).

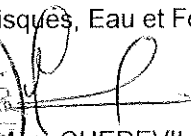
ARTICLE 9 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les transmettra à l'union nationale de la pêche en France, laquelle assurera l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

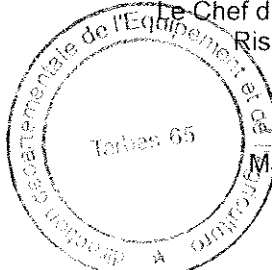
ARTICLE 10 - Les cadavres des grands cormorans tués qui pourront être récupérés seront amenés à l'équarrissage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 - le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARGELÈS-GAZOST, la sous-préfète de l'arrondissement de BAGNÈRES-de-BIGORRE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 8 octobre 2009

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Marc CHEDEVILLE





Arrêté n°2009281-05

Arrêté modificatif relatif à la composition du comité départemental d'expertise.

Administration : DDEA

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Octobre 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

La PREFETE des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** L'article d361-13 du code rural ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 9 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-044-06 du 13 février 2008 relatif à la composition du comité départemental d'expertise ;
- VU** L'arrêté n° 2009-069-03 du 10 mars 2009 relatif à l'habilitation de la coordination rurale en application du décret n°90-187 du 28/02/1990 ;
- VU** La proposition de la coordination rurale en date du 31/08/2009 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes Pyrénées

A R R E T E

ARTICLE 1 A la liste des membres composant le comité départemental d'expertise défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-044-06 sus-visé, est ajoutée :

Au titre de la représentation de la coordination rurale :

M. Michel LACARCE - 65350 CHELLE DEBAT, Titulaire

ARTICLE 2 La durée du mandat du présent titulaire ne court que pour la période restant avant le renouvellement de la composition du comité départemental d'expertise qui interviendra au plus tard le 14 février 2011.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, Le 8 octobre 2009

La PREFETE
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009281-06

Arrêté modificatif relatif à la composition du comité GAEC

Administration : DDEA

Signataire : Préfète

Date de signature : 08 Octobre 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

La PREFETE des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2006-672 du 9 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-1713 du 22/12/2006 relatif aux comités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-12-10 du 19 janvier 2007 relatif à la composition du comité départemental des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) ;
- VU** L'arrêté n° 2009-069-03 du 10 mars 2009 relatif à l'habilitation de la coordination rurale en application du décret n°90-187 du 28/02/1990 ;
- VU** La proposition de la coordination rurale en date du 31/08/2009 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes Pyrénées

A R R E T E

ARTICLE 1 A la liste des membres composant le comité GAEC défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-12-10 sus-visé, est ajouté :

Au titre de la représentation de la coordination rurale :
M. Jean Claude GAILLAT - 65350 AUBAREDE, Titulaire

ARTICLE 2 La durée du mandat du présent titulaire ne court que pour la période restant avant le renouvellement de la composition du comité GAEC qui interviendra au plus tard le 20 janvier 2010.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, Le 8 octobre 2009

La PREFETE
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-02

Arrêté organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir

Administration : DDEA

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

La PREFETE des HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LES PHYTOPLASMES
DE LA VIGNE : FLAVESCENCE DOREE, BOIS NOIR**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code rural livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux,
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :
- annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire, et
 - annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir),
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*)
- VU** le décret interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne
- SUR** proposition du président de la FREDON et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, réunie le 4 juin 2009
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du des Hautes-Pyrénées

A R R E T E

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire conformément à l'Art L. 251-20 du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles des Hautes-Pyrénées et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

ARTICLE 1^{er} : Zonage

Aucune commune n'a été proposée en zone indemne ou assainie de FLAVESCENCE DOREE et/ou de BOIS NOIR (Zone 4)

Sont classées en zone faiblement contaminée avec suivi des populations de Scaphoïdeus titanus, vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée, les communes de Hagedet, Lascazères (Zone 3)

Sont classées en zone faiblement contaminée, les communes de Castelbajac, Castelnaud-Magnoac, Lustrar, Madiran, Marsac, Ozon, Pouyastruc, Puydarrieux, Burg, Soublecause (Zone 2)

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la FLAVESCENCE DOREE et/ou le BOIS NOIR toutes les autres communes du département. (Zone 1) »

ARTICLE 2 : La commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, dont la composition est la suivante :

Présidence

Administrative : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son représentant,
Technique : le chef du service régional de l'Alimentation de la direction régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt (DRAAF-SRAI) ou son représentant,

Membres avec droit de vote

- le délégué régional de France AGRIMER ou son représentant,
- le président de la fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles de Midi-Pyrénées (FREDEC) ou son représentant,
- le président de la fédération départementale de lutte contre les organismes nuisibles (FDGDON) ou son représentant,
- le président du syndicat régional des pépiniéristes viticoles de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- les président des Syndicats AOC (Madiran, Pacherenc) ou leurs représentant,
- le président de la Fédération Régionale des Vins de Pays ou son représentants.

Autres membres

- un représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- les présidents des groupements locaux de lutte contre les organismes nuisibles (GDON)
- un représentant de l'antenne régionale de l'institut français de la vigne et du vin (IFV),
- le président de la fédération départementale des caves coopératives et des vigneron indépendants ou son représentant,
- le président du groupement de l'agriculture biologique des Hautes Pyrénées (GAB 65) ou son représentant.

La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents et membres de droit. En cas d'égalité, les voix des présidents sont prééminentes.

Missions

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défense locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.

Au vu du bilan, la commission rend un avis sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

- de suivi
- d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'application insecticide conventionnels et biologique,
- de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire pour la campagne suivante.

Cette commission siège à la demande de l'un de ses membres et peut faire modifier le présent arrêté si elle rend son avis avant le 31 mars précédent la campagne viticole.

ARTICLE 3 : Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON)

Les GDON, fédérés au sein d'une FDGDON, et d'une FREDON, doivent mettre en place des modalités de suivi définies par un cahier des charges de prospection, d'éradication et de lutte, qui sera présenté à la commission départementale de suivi des organismes nuisibles et de quarantaine de la vigne chargée de les valider. Ces groupements ont pour mission la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :

- Mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée, en particulier l'arrachage des pieds atteints par la maladie.
- Suivi des populations et lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée,
- Suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles de leur département en dehors des locaux d'habitation. Ils sont aussi autorisés à pénétrer dans les jardins d'amateurs en présence du maire ou d'un de ses représentants.

Un bilan annuel devra être transmis à la FDGDON, FREDON et à la DRAAF-SRAI.

ARTICLE 4 : Obligation de lutte

Dans les zones contaminées (Zones 1 et 2) définies à l'article 1^{er}, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne, qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte concerne aussi les parcelles en production biologique.

ARTICLE 5 : Modalités de lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON.

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAAF-SRAI.

Des restrictions qui ne tiendront pas compte d'allègements préconisés pourront être énoncées par la DRAAF-SRAI :

- Pour les communes, au sein desquelles des parcelles contaminées à plus de 20% se sont vu notifier un arrachage total de la parcelle (« foyer » de contamination)
- Pour les communes, sur lesquelles sont situées des parcelles de vignes mères de porte greffe ou de greffons destinés notamment à la plantation en zone indemne de la maladie.

Des contrôles portant sur l'efficacité des interventions pourront être effectués par des agents de la DRAAF-SRAI, éventuellement assistés des membres de GDON, FDGDON et/ou FREDON. En cas de carence, les frais d'analyse et d'éradication seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Modalités d'évolution de la lutte

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne est remplacé entièrement comme suit :

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté des mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'application et la sortie du périmètre de lutte obligatoire d'une commune listée en article 1^{er} pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par la Préfète.

Les communes du département sont réparties en quatre zones :

- **Zone 1** : lutte obligatoire à trois applications insecticide (T1, T2 et T3)

Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente.

- **Zone 2** : lutte réduite à 2 applications insecticide (T1 et T3)

Les communes déclarées faiblement contaminées suite à une prospection avérée.

- **Zone 3** : lutte réduite à 1 application (T1) sous réserve d'un suivi des populations de *Scaphoïdeus titanus*, vecteur du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne

- **Zone 4** : Surveillance mais pas de lutte obligatoire : Les communes reconnues indemnes ou assainies.

Sur proposition du président du GDON ou de la FDGDON ou de la FREDON, une commune pourra être listée en zone 2, en zone 3 ou en zone 4 selon les modalités suivantes :

En zone 2, si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et lutte, il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible.

En zone 3, si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication, lutte et suivi du niveau de population du vecteur, il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible et que les populations du vecteur sont aussi à un niveau faible.

En zone 4, si après lutte, assainissement et surveillance, aucun cas de pied de vigne touché n'est détecté, pendant au moins deux années consécutives.

Les parcelles de vigne-mère et leur environnement immédiat (300 mètres) sont exclues de ce dispositif de réduction d'application d'insecticides.

ARTICLE 7 : Déclaration des pieds atteints

Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déclarer la présence des pieds malades à la DRAAF-SRAI soit auprès du maire de la commune qui informera ce service à l'adresse suivante :

DRAAF-SRAI Midi-Pyrénées
Dossier Organismes Nuisibles
Boulevard Armand Duportal - Bat E
31074 TOULOUSE CEDEX

ARTICLE 8 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

8.1 Arrachage

Tout pied atteint doit être marqué, arraché puis brûlé et les éventuelles repousses détruites.

Toute parcelle ou partie de parcelle isolée dont les pieds atteints représentent plus de 20% de l'ensemble des pieds présent, doit être arrachée en totalité après constat contradictoire en raison du risque de contamination qu'il représente pour l'ensemble des vignes du secteur. En cas de carence, les frais d'analyses et d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Dans les communes citées en article 1^{er}, les parcelles de vigne abandonnées après analyse de risque phytosanitaire de la DRAAF-SRAI et constat contradictoire doivent être arrachées ou détruites par voie chimique. En cas de carence, les frais d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

Les pieds ou parcelles arrachées devront être rendues indemnes de repousse de vigne avant le 31 mars de l'année suivant la notification de contamination.

8.2 Prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives de repérage et éventuellement arrachage des pieds contaminés. Cette action devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Une information par voie d'affichage en mairies des communes où sont situés les parcelles qui seront prospectées au moins une semaine avant la première date prévue pour cette action.

8.3 Destruction des repousses de *Vitis*

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage doivent être rendues indemnes de repousses de pieds susceptibles d'avoir été contaminées par le phytoplasme. Des actions de destructions des repousses au voisinage des parcelles de vigne ou non pourront être ordonnées aux propriétaires des fonds concernés. Le GDON dressera une liste des parcelles pour lesquelles des repousses ont été repérées, cette liste sera soumise au maire qui transmettra les coordonnées postales des propriétaires concernés à la DRAAF-SRAI.

La DRAAF-SRAI notifiera aux propriétaires ou exploitants l'exécution de ces travaux d'assainissement. Des contrôles de l'exécution des ces opérations seront effectués par les agents de la DRAAF-SRAI, assisté ou non des personnes agissantes pour les GDON, FDGDON et/ou FREDON.

8.4 Gestion des vignes abandonnées

Dans les communes citées en article 1^{er}, les propriétaires de parcelles abandonnées représentant un risque de dissémination de la maladie pourront se voir notifier un arrachage de la totalité des pieds encore vivants.

La détection du phytoplasme ou de cicadelles vectrices contaminées est néanmoins préalable à ces opérations.

ARTICLE 9 :Gestion des carences des propriétaires

En cas de carence ou de refus d'exécution du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées précédemment :

L'exécution est opérée par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisible, leur Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L.251-10 du Code Rural.

Les constats, notifications et procès verbaux seront réalisés conformément aux articles L.251-9 et L.251-10 du Code rural, qui prévoient notamment qu'en cas de recouvrement par voie de rôle des frais engagés par le groupement de défense ou par la DRAAF-SRAI la somme due est majoré de 25%.

Des procès verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L.251-20 du Code Rural.

ARTICLE 10 : Gestion des parcelles de vigne-mère

La surveillance du voisinage des parcelles de vigne-mère devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, d'éradication et de lutte.

Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction doit en faire la demande écrite auprès de France AGRIMER qui en informera la DRAAF-SRAI. Cette déclaration est accompagnée d'un plan de situation et de références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

En cas de détection du phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans une parcelle de vigne mère de greffon ou de porte greffe sont prévus les deux mesures suivantes :

Les pieds contaminés seront arrachés conformément à l'article 8.

La mise en circulation des plants issus du lot, où les pieds susceptibles d'avoir été contaminés ont été mis en évidence, ne pourra être envisagée qu'après traitement à l'eau chaude selon les mêmes dispositions que celles prévues pour la flavescence dorée dans l'arrêté du 9 juillet 2003.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son inscription au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de France AGRIMER, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux maires des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

TARBES, Le 19 octobre 2009

La PREFETE
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009301-02

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour la campagne 2009 dans le département des Hautes-Pyrénées établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Administration : DDEA

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 28 Octobre 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de
l'Équipement et de l'Agriculture
des Hautes-Pyrénées

N°

ARRETE

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour la campagne 2009 dans le département des Hautes Pyrénées établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

**La Préfète des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 7 mai 2009,

ARRETE :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du **programme « investissement foncier entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 »**, un agriculteur qui a repris des surfaces entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, s'il démontre qu'il n'a pas pu bénéficier conjointement d'un transfert de droits à paiement unique pour l'un des motifs suivants :

- a. Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui est décédé sans héritier, ou dont les héritiers ne bénéficient pas des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 susvisé ;
- b. Il exploite des terres précédemment exploitées par une personne morale qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés ;
- c. Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres mais qui dispose au 15 mai 2009 d'autant ou de moins de droits normaux que d'hectares agricoles admissibles déterminés au titre de la campagne 2009 y compris les surfaces en estives collectives ;

Pour l'application du présent alinéa, les droits normaux disponibles au 15 mai 2009 incluent :

- les droits que le précédent exploitant a volontairement cédés à la réserve avant le 15 mai 2009 ;
- les droits que le précédent exploitant a transférés à titre définitif sans terre avant le 15 mai 2009 et mentionnés au I de l'article D.615-71 du code rural ;

d. Il exploite des terres pour lesquelles il a exercé le droit de reprise défini à l'article L.411-58 du code rural ou en a bénéficié, et pour lequel le tribunal paritaire des baux ruraux a été saisi d'une contestation de congé par l'agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres.

On entend par cédant, l'exploitant précédant des surfaces reprises, ou son héritier en cas de décès.

Dès qu'un transfert de surface a fait l'objet d'un transfert de DPU, si faible soit-il, le recours à ce type de programme est impossible.

Seuls les exploitants ayant le statut de chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire, à la MSA pourront bénéficier d'une éventuelle dotation (exclusion des cotisants solidaires et autres).

Les surfaces reprises, objet de la demande, doivent être déclarées pour la première fois, par le demandeur, dans son dossier PAC de déclaration des surfaces campagne 2009.

Les surfaces en vignes sont exclues du dispositif et ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution de DPU supplémentaire.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles, pour lesquels l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionnés au I, mais limité au nombre de DPU manquant sur l'exploitation au 15 mai 2009. Le nombre maximal de DPU attribués est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2009 (exclusion des surfaces en estives collectives) et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2009.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale au montant moyen des DPU normaux de l'exploitation du demandeur au 15 mai 2009. Elle ne peut être supérieure à 250 euros.

Pour les exploitations n'ayant aucun DPU, elle est égale à la moyenne des DPU normaux moyens des autres demandeurs du même programme au 15 mai 2009.

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros.

Article 2

[Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du **programme « nouvel exploitant entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 »**, un agriculteur qui a débuté son activité entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 et répondant aux critères suivants : aucune activité agricole en son nom ou au sein d'une personne morale dans les 5 ans précédant le lancement de la nouvelle activité (premier dépôt d'un dossier PAC de déclaration des surfaces en 2009).

La date de début d'activité retenue est celle du dépôt du premier dossier PAC de déclaration des surfaces.

Seuls les exploitants ayant le statut de chef d'exploitation, à titre principal ou secondaire, à la MSA pourront bénéficier d'une éventuelle dotation (exclusion des cotisants solidaires et autres).

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares admissibles en 2009 non couverts en DPU, c'est à dire à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2009 (exclusion des surfaces en estives collectives) et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2009.

Les surfaces en vignes sont exclues du dispositif et ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution de DPU supplémentaire.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égale au montant moyen des DPU normaux de l'exploitation du demandeur au 15 mai 2009. Elle ne peut être supérieure à 250 euros.

Pour les exploitations n'ayant aucun DPU, elle est égale à la moyenne des DPU normaux moyens des autres demandeurs du même programme au 15 mai 2009.

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros.

V. – Pour les installations en société, seront utilisées les données de la société, tant pour les hectares que pour le nombre de DPU.

Article 3

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du **programme « installation entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 »**, un agriculteur qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2008 et au plus tard le 15 mai 2009.

La date d'installation retenue est celle figurant sur le certificat de conformité pour les bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA), ou la date d'affiliation à la MSA pour les autres.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares admissibles en 2009 non couverts en DPU, c'est à dire à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2009 (exclusion des surfaces en estives collectives) et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2009. Les surfaces en vignes sont exclues du dispositif et ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution de DPU supplémentaire.

III. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 20 09 susvisé est égal à la somme du montant des droits supplémentaires créés du II et du montant des revalorisations des droits existants.

La valeur unitaire des droits supplémentaires du II est égale à 250 euros.

Les droits existants (détenus au 15 mai 2009 par le demandeur), dont le montant unitaire est inférieur à 250 euros, sont revalorisés à hauteur de la somme de 250 euros.

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

V. – Pour les installations en société, seront utilisées les données de la société, tant pour les hectares que pour le nombre de DPU.

VI. – Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros.

Article 4

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du **programme « installation entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 »**, un agriculteur qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2008.

La date d'installation retenue est celle figurant sur le certificat de conformité pour les bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA), ou la date d'affiliation à la MSA pour les autres.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares admissibles en 2008 non couverts en DPU mais limité à 2009 si inférieur à 2008, c'est à dire à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2008 (exclusion des surfaces en estives collectives), ou au 15 mai 2009, et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2008, ou au 15 mai 2009. Les surfaces en vignes sont exclues du dispositif et ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution de DPU supplémentaire.

III. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 20 09 susvisé est égal à la somme du montant des droits supplémentaires créés du II et du montant des revalorisations des droits existants.

La valeur unitaire des droits supplémentaires du II est égale à 250 euros.

Les droits existants (détenus au 15 mai 2008 par le demandeur), dont le montant unitaire est inférieur à 250 euros, sont revalorisés à hauteur de la somme de 250 euros.

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

V. – Pour les installations en société, seront utilisées les données de la société, tant pour les hectares que pour le nombre de DPU.

VI. – Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros.

VII. – Un producteur, ayant déjà bénéficié d'une dotation pour cette même installation les années antérieures, ne peut pas prétendre à nouveau à une dotation pour installation.

Article 5

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du **programme « compensation prélèvements multiples SAFER »**, un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 6

Toute fausse déclaration sur toute ou partie de la demande entraînera le rejet de toutes les demandes du même programme pour la campagne considérée.

Article 7

En cas de dépassement de l'enveloppe départementale, un éventuel stabilisateur pourra être appliqué sur la totalité ou sur certains programmes définis ci-avant.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 octobre 2009

Pour La Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture

Frédéric Dupin

Arrêté n°2009288-10

**Liaison souterraine HTA entre le PI Village sur le départ Saturne de BIACAVE et le P7 Meric (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE
Commune de Oroix**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 15 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090013
Affaire 031600

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE OROIX

Liaison souterraine HTA entre le PI Village sur le départ SATURNE de BIACAVE et
le P7 MERIC (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE

Horaires d'ouverture :

08h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue lordat

31134P 1349

31150 013 Tarbes cedex

Téléphone :

05.62.51.41.41

Télécopie :

05.62.51.15.07

Courriel :

dea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 9 juin 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/031600 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 16 juillet 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la liaison souterraine HTA entre le P1 VILLAGE sur le départ SATURNE de BIACAVE et le P7 MERIC (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE – Commune de OROIX est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Tous travaux éventuels dans le cours d'eau devront faire l'objet d'un dossier au titre du code de l'environnement, articles L214-1 et suivants

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de OROIX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de OROIX, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de OROIX
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 15 OCT. 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009288-11

**Reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20kV - Départ Gavarnie de Pragnères -
Chaos de Coumely
Communes de GEDRE et GAVARNIE**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 15 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090014
Affaire 031600

ARRETE

POUR L' EXECUCION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNES DE GEDRE et GAVARNIE

Reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20kV
Départ Gavarnie de Pragnères – Chaos de Coumely

Horaires d'ouverture :

de 8h30/12h00

de 14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue Lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

Téléphone :

05.62.51.41.41

Télécopie :

05.62.51.15.07

Courriel :

idea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 9 juin 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/039494 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 16 juillet 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20kV - Départ Gavarnie de Pragnères – Chaos de Coumely – Communes de GEDRE et GAVARNIE est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfaisaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Tous travaux éventuels dans le cours d'eau devront faire l'objet d'un dossier au titre du code de l'environnement, articles L214-1 et suivants

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Gèdre et Gavarnie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Maires de GEDRE et GAVARNIE, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de GEDRE
- Monsieur le Maire de GAVARNIE
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le **15 OCT. 2009**

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009288-12

**Liaison souterraine HTA entre le PI Village sur le départ SATURNE de BIACAVE et le P7
MERIC (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE
Commune de OROIX**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 15 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090013
Affaire 031600

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE OROIX

Liaison souterraine HTA entre le PI Village sur le départ SATURNE de BIACAVE et
le P7 MERIC (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE

horaires d'ouverture :

8h30/12h00

14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue lordat

3P 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

idea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 9 juin 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/031600 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 16 juillet 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la liaison souterraine HTA entre le P1 VILLAGE sur le départ SATURNE de BIACAVE et le P7 MERIC (commune de Ponson-Dessus) sur le départ AAST de BIACAVE – Commune de OROIX est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Tous travaux éventuels dans le cours d'eau devront faire l'objet d'un dossier au titre du code de l'environnement, articles L214-1 et suivants

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de OROIX pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire de OROIX, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de OROIX
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 15 OCT. 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009288-13

**Reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20 KV - Départ Gavarnie de Pragnères -
Chaos de Coumely
Communes de GEDRE et GAVARNIE**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 15 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090014
Affaire 031600

ARRETE

POUR L' EXECUCION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNES DE GEDRE et GAVARNIE

Reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20kV
Départ Gavarnie de Pragnères – Chaos de Coumely

horaires d'ouverture :

de 9h30/12h00

de 14h00/17h00 – 16h00 le
vendredi

1, rue lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

téléphone :

05.62.51.41.41

télécopie :

05.62.51.15.07

courriel :

idea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 9 juin 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/039494 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 16 juillet 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la reconstruction d'un tronçon de réseau HTA 20kV - Départ Gavarnie de Pragnères – Chaos de Coumely – Communes de GEDRE et GAVARNIE est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Tous travaux éventuels dans le cours d'eau devront faire l'objet d'un dossier au titre du code de l'environnement, articles L214-1 et suivants

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de Gèdre et Gavarnie pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Maires de GEDRE et GAVARNIE, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de GEDRE
- Monsieur le Maire de GAVARNIE
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 15 OCT. 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009288-14

**Bouclage HTA départ Nest du Poste source Gourdan entre GENEREST et SEICH
Communes de GENEREST et SEICH**

Administration : DDEA

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 15 Octobre 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

CDEE n° 090015
Affaire 024874

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNES DE GENEREST et SEICH

Bouclage HTA départ Nest du Poste source Gourdan entre GENEREST et SEICH

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 25 juin 2009 par le Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud portant la référence ci-après : D326/024874 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 17 juillet 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Horaires d'ouverture :

du 08h30/12h00

du 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

1, rue Lordat

BP 1349

65 013 Tarbes cedex

Téléphone :

05.62.51.41.41

Télécopie :

05.62.51.15.07

Courriel :

idea-hautes-pyrenees@equipement-agriculture.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au bouclage HTA départ Nest du Poste source Gourdan entre GENEREST et SEICH – Communes de GENEREST et SEICH est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Le passage du réseau sous le ruisseau devra faire l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement, articles L214-1 et suivants

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairies de GENEREST et SEICH pendant deux mois ;

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Maires de GENEREST et SEICH, le Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud site Saint-Gaudens, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de GENEREST
- Monsieur le Maire de SEICH
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.E.A

Tarbes, le 15 OCT. 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2009267-21

**DECISION MODIFICATIVE DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DE
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DELEGUEE DE L'AGENCE A L'UN OU
PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS**

Administration : DDEA

Bureau : BFL

Auteur : Administrateur DDE

Signataire : Préfète

Date de signature : 24 Septembre 2009

Résumé : DECISION MODIFICATIVE DE NOMINATION DU DELEGUE ADJOINT ET DE DELEGATION DE SIGNATURE
DE LA DELEGUEE DE L'AGENCE A L'UN OU PLUSIEURS DE SES COLLABORATEURS

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION modificative n° 2009-

Mme Françoise DEBAISIEUX, déléguée de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées,
en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1 :

M. Frédéric DUPIN, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture est nommé **délégué adjoint** de l'Anah dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Frédéric DUPIN**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- 2) la notification des décisions ;
- 3) la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- 4) le programme d'actions ;
- 5) le rapport annuel d'activité de la CLAH ;
- 6) les conventions d'opérations (OPAH, PST, PIG) d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 €, ainsi que les conventions cadres et protocoles spécifiques suivant les règles fixées par l'Agence à l'exception de toutes conventions d'OPAH «copropriété en difficulté», plan de sauvegarde et conventions dites de «portage» visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Concernant le **conventionnement des logements** au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Frédéric DUPIN**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4:

Délégation est donnée :

- ✓ à **M. Franck BOCHER**, chef du service urbanisme foncier logement (SUFL) à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- ✓ à **M. Jacques BARTHÉLÉMY**, adjoint au chef du SUFL,

aux fins de signer les documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

✓ à Mme Edwige LEMBEYE, chef du bureau logement au SUFL,

aux fins de signer les documents suivants :

- 1) tous documents afférant aux conventions citées à l'article 3, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- 2) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 05 octobre 2009.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 8 :

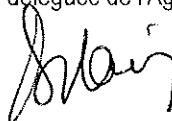
Cette décision annule et remplace la décision N° 2009-267-19 du 24 septembre 2009

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à TARBES, le 24 SEP. 2009

La déléguée de l'Agence



Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009267-22

**PLAN DE RELANCE ET ADAPTATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ANAH -
ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Administration : DDEA

Bureau : BFL

Auteur : Administrateur DDE

Signataire : Préfète

Date de signature : 24 Septembre 2009

Résumé : PLAN DE RELANCE ET ADAPTATION DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ANAH - ARRETE PREFECTORAL
MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Plan de relance et adaptation du dispositif réglementaire Anah

Arrêté préfectoral modificatif n° du portant sur la composition
de la Commission locale d'amélioration de l'habitat

La Préfète,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat ;

Vu la proposition du Directeur du CIL Pyrénéen ;

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1-) Les mots : «commission d'amélioration de l'habitat» sont remplacés par les mots : «commission locale d'amélioration de l'habitat».

2-) Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement

Membre titulaire : M. Guy BAUDÉAN, Président du CIL Pyrénéen

Membre suppléant : M. Jacques SCHNEIDER, attaché de direction au CIL Pyrénéen

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter du **5 octobre 2009**.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté préfectoral n° 2009-267-18 du 24 septembre 2009

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 SEP. 2009

La Préfète,



Françoise DEBAISIEUX



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques Eau et
Forêt

Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ n° 2009285-02
portant création du comité départemental de suivi
de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention
du bruit dans l'environnement

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE ;

Vu la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres, modifiée par la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement dans les Hautes-Pyrénées se substituant au comité de pilotage de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres créé par arrêté préfectoral n° 2002-1148-03 du 28 mai 2002.

Article 2 : Le comité présidé par Mme la Préfète ou son représentant est composé comme suit :

Représentants de l'État :

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Aménagement et Logement ou son représentant
- ✓ Monsieur le délégué départemental adjoint de l'ANAH
- ✓ Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Techniques du Sud-Ouest ou son représentant

Gestionnaires d'infrastructures de transports :

- ✓ Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest
- ✓ Monsieur le Directeur des routes et transport du Conseil Général
- ✓ Monsieur le Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
- ✓ Monsieur le Directeur Régional de la Sécurité et de l'Aviation Civile
- ✓ Monsieur le Directeur Régional du Réseau Ferré de France (RFF)

Collectivités territoriales :

- ✓ Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant
- ✓ Madame la Présidente du Conseil Général ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Lourdes ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de Séméac ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune d'Aureilhan ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune d'Ibos ou son représentant
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Lannemezan ou son représentant

Établissements publics :

- ✓ Monsieur le Délégué Régional Midi-Pyrénées de l'ADEME
- ✓ Monsieur le Directeur Régional de la SNCF Midi-Pyrénées

Professionnels du bâtiment et des travaux publics :

- ✓ Monsieur le Président de la Fédération Départementale du BTP ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ou son représentant
- ✓ Madame la Présidente de l'Ordre des Architectes

Organismes gestionnaires de logements sociaux :

- ✓ Madame la Présidente de l'OPH 65 ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de Promologis ou son représentant
- ✓ Monsieur le Président de la SEMI Tarbes

Associations :

- ✓ Monsieur le représentant de France Nature Environnement (FNE) Midi-Pyrénées UMINATE 65
- ✓ Madame la Directrice de l'Association Départementale d'Information sur le Logement des Hautes-Pyrénées (ADIL) ou son représentant

Article 3 : Le présent comité départemental a pour objectif de fédérer l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre les nuisances sonores des transports. Il assure également le suivi des démarches listées ci-après :

- ✓ Evolution du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
- ✓ Réalisation des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
- ✓ Mise en oeuvre de l'information du public

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.


Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Cet arrêté sera notifié à chacun des membres du comité départemental de suivi ainsi créé.

Tarbes, le 12 octobre 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christophe Merlin

Arrêté n°2009296-01

Agrément de 5 associations sportives

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : Directeur DDJS

Date de signature : 23 Octobre 2009

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu la Loi N°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret N°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

Vu le décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-236-18 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, en qualité de directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'agrément ministériel prévu par la Loi susvisée est accordé aux associations sportives désignées ci-après, pour la pratique des activités sportives et de plein air précisées ci-dessous :

ASSOCIATION	SIEGE SOCIAL	Sport(s) pratiqué(s) Fédération(s)	Numéro d'agrément
TARBES GOLF CLUB	1 rue du Bois 65310 LALOUBERE	golf FFG	65 S 612
ENSEMBLE SPORT PIERREFITTE	16 rue Paul Verlaine 65260 PIERREFITTE-NESTALAS	athlétisme FFA - FNFR	65 S 613
ECOLE DE PECHE DE LA TORTE	Place de la Mairie 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Pêche au Coup FFPC	65 S 614
SOUES BARBAZAN BIGORRE HANDBALL	Mairie 65430 SOUES	handball FFHB	65 S 615
STADE BAGNERAIS HAND BALL	Mairie 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE	handball FFHB	65 S 616

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 octobre 2009
P/La Préfète des Hautes-Pyrénées
Le directeur départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Vie Associative,

Franck HOURMAT

Arrêté n°2009244-25

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise TIP TOP SERVICES à OSSUN EZ ANGLES

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2009 par l'auto-entreprise TIP TOP SERVICES, dont le siège social est situé : le village-65100 OSSUN EZ ANGLES

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise TIP TOP SERVICES
le village-65100 OSSUN EZ ANGLES

Représentée par BACHNER Sandrine

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/10/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24082009/F/065/S/061**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Petits travaux de jardinage ;
3. Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains ;
4. Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
5. Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
6. Soutien scolaire et cours à domicile ;
7. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
8. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
9. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
10. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
11. Assistance informatique et internet à domicile ;
12. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
14. Assistance administrative à domicile.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1er septembre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe

Agnès DIJOURD

Arrêté n°2009294-08

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise LE P'TIT COUP DE MAIN à GOURGUE (65130)

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2009 par l'auto-entreprise Le p'tit coup de main, dont le siège social est situé : le Hounta – 65130 GOURGUE

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise Le p'tit coup de main
le Hounta – 65130 GOURGUE

Représentée par Mme marie-Ange PUJO - DOUBLE

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/09/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24082009/F/065/S/065**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
3. Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
5. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
6. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
7. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
8. Assistance administrative à domicile.
9. Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées au premier alinéa appartiennent au champ des activités définies à l'article L. 129-1.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe

Agnès DIJOURD

Arrêté n°2009294-09

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise LEBON à LIBAROS (65330)

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2009 par l'auto-entreprise LEBON, dont le siège social est situé : Ancienne école – Village -65330 LIBAROS

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise LEBON
Ancienne école – Village -65330 LIBAROS

Représentée par M.René LEBON

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/09/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24082009/F/065/S/064**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Petits travaux de jardinage ;
3. Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains ;
4. Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- 5 Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- 6 Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
7. Assistance informatique et internet à domicile ;
8. Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
9. Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
10. Assistance administrative à domicile.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe

Agnès DIJOURD

Arrêté n°2009294-10

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Entreprise individuelle ATOUTS SERVICES à BAZET (65460)

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2009 par l'entreprise individuelle ATOUTS SERVICES, dont le siège social est situé : 36 rue Isidore Ducasse -65460 BAZET

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'entreprise individuelle ATOUTS SERVICES
36 rue Isidore Ducasse -65460 BAZET

Représentée par HENRI Diana

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/09/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/21102009/F/065/S/063**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Petits travaux de jardinage ;
3. Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains ;
4. Soutien scolaire et cours à domicile ;
5. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe

Agnès DIJOU

Arrêté n°2009294-11

**Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL
ATOUT VERT SERVICE à IBOS (65420)**

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 21 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2009 par la SARL ATOUT VERT SERVICE, dont le siège social est situé : 2 rue d'Estaube – 65420 IBOS

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

SARL ATOUT VERT SERVICE
2 rue d'Estaube – 65420 IBOS

Représentée par M.REY Stéphane

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/10/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/21102009/F/065/S/060**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture de la prestation suivante*:

- Petits travaux de jardinage ;

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et la MSA des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe

Agnès DIJOURD

Arrêté n°2009297-01

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto-entreprise LE COEUR SUR LA MAIN à TARBES (65000)

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 24 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2009- - portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.129-1 et L.129-2 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 août 2009 par l'auto-entreprise Le cœur sur la main, dont le siège social est situé : **30 rue Joseph Nelli - 65000 TARBES**

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

l'auto-entreprise Le cœur sur la main
30 rue Joseph Nelli - 65000 TARBES

Représentée par MME BAILLON GARCIA Nathalie

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est valable jusqu'au **30/10/2014**. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/24102009/F/065/S/062**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers ;
2. Petits travaux de jardinage ;
3. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
4. Assistance administrative à domicile ;
5. Cours à domicile ;
6. Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
7. Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
8. Garde d'enfants de plus de trois ans.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (DDTEFP) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe

Agnès DIJOURD

Arrêté n°2009293-05

Arrêté portant ouverture des opérations de remaniement cadastral de la commune d'ADE

Administration : Direction des Services Fiscaux

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté n°
portant ouverture des opérations de
remaniement cadastral de la commune d'ADE**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux par intérim,

A R R E T E

Article 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune d'ADE à partir du 20 octobre 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'ADE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ADE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 20 octobre 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009288-01

Concours ornithologique de LOURDES

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 15 Octobre 2009



**Direction
départementale des
services
vétérinaires des
Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes
Cedex09

ARRETE N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UN CONCOURS ORNITHOLOGIQUE

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-244-05 portant application de l'arrêté n°2009-236-35 ;

CONSIDERANT qu'un concours ornithologique se tiendra à Lourdes du 19 au 25 octobre 2009 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1 - Le concours national ornithologique, organisé par la Société Ornithologique des Pyrénées, qui doit se tenir à Lourdes du 19 au 25 octobre 2009 est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur *MATHIEU Florence*, vétérinaire sanitaire à Lourdes (65100), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur *MATHIEU Florence* qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Docteur *MATHIEU Florence* est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3) établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat

vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 6 - Les règles de biosécurité doivent être respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau est subie un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 7 - Les éleveurs et les animaux ayant participé au concours, les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*).

Article 8 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lourdes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur MATHIEU Florence, vétérinaire sanitaire à Lourdes (65100), la Société Ornithologique des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 14 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
Le Chef de service Santé et Protection Animales

C. DARROUY-PAU

Arrêté n°2009295-14

Mandat sanitaire Dr ROLLIN Frédéric

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**La Préfète des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 15 octobre 2009

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Monsieur ROLLIN Frédéric** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **27 Avenue Charles DE GAULLE à 65400 ARGELES GAZOST** et inscrit sous le numéro national 22371 au Conseil Régional de l' Ordre de Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mr ROLLIN Frédéric** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mr ROLLIN Frédéric** pour une période de un an à compter du **1er octobre 2009**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 22 octobre 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009295-20

Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65078

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65078**

**La Préfète des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2009-244-05 portant application de l'arrêté n° 2009-236-35 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame SAYOUS Patricia**, domiciliée 9, rue de Louvain à LOURDES (65100) et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées le 30/09/2009, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame SAYOUS Patricia, née le 27/10/1962, à VIC-EN-BIGORRE (65)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'assistance et les soins bénévoles aux animaux abandonnés sur le site de la SPA d'Azereix 65380.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes- Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 22 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,

Ch. DARROUY PAU.

Arrêté n°2009295-21

certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65079

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65079**

**La Préfète des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2009-244-05 portant application de l'arrêté n° 2009-236-35 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame LIS Christine, domiciliée 3, chemin de Biscarmiau à VISKER (65200)** et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées le 05/10/2009, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame LIS Christine, née le 22/10/1959, à NANCY (54)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'assistance et les soins bénévoles aux animaux abandonnés sur le site de la SPA d'Azereix 65380.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes- Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 22 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,

Ch. DARROUY PAU.

Arrêté n°2009301-01

organisation d'une exposition de volailles et autres oiseaux

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 28 Octobre 2009



**Direction
départementale des
services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
*Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09*

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION
DE VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT qu'une exposition nationale d'aviculture, organisée par la Société Avicole de la Bigorre 6 rue de Ricalis 65140 SENAC, se tiendra au Parc des Expositions de Tarbes dans le cadre de la Foire des Hobbies, du 05 au 08 novembre 2009 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'exposition nationale d'aviculture, organisée par la Société Avicole de la Bigorre, qui doit se tenir à Tarbes dans le cadre de la Foire des Hobbies, du 05 au 08 novembre 2009, est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – - Sur proposition de l'organisateur, le Docteur *MATHIEU Florence*, vétérinaire sanitaire à Juillan (65290), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur *MATHIEU Florence* qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Ce vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003) établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 – Les règles de bio sécurité sont respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés.
3. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 8 – Pour les lapins d'origine française ayant participé à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestation ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant l'exposition, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 9 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition, les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 10 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles peuvent être passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Tarbes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Vétérinaire Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009302-01

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65080

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 29 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65080**

**La Préfète des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur François LAVOINNE** domicilié 1, Chemin de la Carrerasse à AUCUN (65400) et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées le 22/10/2009, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur François LAVOINNE, né le 08/04/1973 à AJACCIO (2A)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment **le monitorat en éducation canine et en agility au Club Canin Tarbais (65)**.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes- Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 29 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR.

Arrêté n°2009306-01

Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65081

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 02 Novembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65081**

**La Préfète des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame FEVRIER Marie Ange** domiciliée 6, Chemin de l'Aiguillon à ANDREST (65390) et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées le 01/10/2009, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame FEVRIER Marie Ange, née le 19/12/1955 à BARCELONE (Espagne)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'assistance et les soins bénévoles aux animaux abandonnés sur le site de la SPA d'Azereix 65380.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes- Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 02 novembre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR.

Arrêté n°2009306-02

Mandat sanitaire Melle LE BERRE Katia

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 02 Novembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**La Préfète des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 5 septembre 2009

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mme LE BERRE Katia** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **27 Avenue Charles DE GAULLE à 65400 ARGELES GAZOST** et inscrit sous le numéro national 21509 au Conseil Régional de l' Ordre de Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mme LE BERRE Katia** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mme LE BERRE Katia** pour une période de un an à compter du **1er Septembre 2009**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 02 novembre 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Décision

Délégation de signature Maison d'Arrêt de Tarbes

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 04 Novembre 2009



MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRET DE TARBES
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. GONDEL Jean-claude** adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAVERAN Philippe**, major, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. RIGO Yvon**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. ROLLAND Thierry**, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAFFORGUE David**, première surveillante, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

TARBES, le 04 novembre 2009

Le Chef d'Etablissement,

CABAL J.Ph

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale	Jean-claude GONDEL	Philippe LAVERAN	Yvon RIGO	Thierry ROLLAND	David LAFFORGUE
Décision de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical motivé pour des motifs d'ordre psychologique	D84	X				
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	D85	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	D91	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D99	X				
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenus, contrat de concession ou décisions y mettant fin	D104 D133	X				
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X				
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D124	X				
Présidence de la commission de discipline	D250	X	X			
Décision des poursuites disciplinaires	D250-2	X	X			
Placement préventif en cellule disciplinaire	D250-3	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète dans le cadre d'une procédure disciplinaire	D250-4	X				
Dispense d'exécution ou fractionnement d'une sanction disciplinaire après le prononcé de la sanction		X				
Proposition pour modifier un régime de détention, un transfèrement ou une grâce	D254	X				
Réponses aux recours gracieux	D260	X				
Autorisation donnée à un détenu à garder à sa disposition des médicaments et/ou des appareillages médicaux	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée et sortie de sommes d'argent, correspondances et objets	D274	X				
Autorisations spéciales délivrées pour permettre un accès à l'établissement	D277	X				
Décisions relatives à l'isolement (placement, prolongation, proposition de prolongation, mainlevée, proposition de mainlevée)	D56 à D56-2 D283-1 à D283- 2-4 D381	X				
Autorisation d'un versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D330	X				
Autorisation d'opération de retrait	D421	X				
Retenues en réparation au profit du trésor public	D331	X	X	X	X	X
Versement au trésor de sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu	D332	X				
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X				
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X				
Autorisation pour appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D367	X				
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales	D373	X				
Suspension d'habilitation pour les autres personnels hospitaliers que ceux exerçant à temps plein	D388	X				
Autorisation d'accès délivrée aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé au quel peut faire appel l'établissement de santé, aux personnels spécialisés de soins et de centre d'hygiène alimentaire et alcoolologie	D390 D390-1	X				
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X				

Délivrance, refus de délivrance, suspension, suppression, retrait de permis de visite des condamnés, décision de déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation	D403 à D412	X				
Interdiction de correspondance, retenues de courrier	D414	X				
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice aux fins de communication avec un détenu	D419	X				
Autorisation à un détenu de recevoir des subsides en argent	D422	X				
Autorisation de remise de linge et de livres brochés	D423	X	X	X	X	X
Demande de retenue de publications	D444	X				
Autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures		X				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance	D454	X				
Opposition à ce qu'un détenu se présente à des épreuves écrites ou orales	D455	X				
Privation temporaire d'accès aux activités physiques et sportives	D459-3	X	X	X	X	X
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison, d'un mandataire ou de personnels intervenant à l'UCSA	D473	X				
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"	D493 et D494	X				

Tarbes le, 04 novembre 2009

Décision

Décision de financement 2009 à la Fédération des Réseaux de Santé RESOMIP

Administration : Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Date de signature : 23 Septembre 2009



Mission Régionale de Santé
Midi Pyrénées

Dossier suivi par
Emmanuelle Granier

Décision de financement
2009

Fédération des Réseaux de
Santé RESOMIP

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la
Coordination des Soins

Au promoteur l'association loi 1901 « RESOMIP »
Adresse : 10 rue Saint Vincent 09 100 PAMIERS
Représenté par son Président, le Dr Jacques DESPRUNIEE
N° identification : 960730265

Article 1 : Présentation du projet financé

Objet du projet :

favoriser la rencontre des réseaux et le partage d'expériences,
prendre en compte les besoins des usagers,
représenter les réseaux de santé et soutenir leurs actions,
défendre les droits et intérêts de ses membres,
favoriser le développement des réseaux de santé dans la région,
harmoniser les fonctionnements et les pratiques en respectant l'identité de chaque membre,
favoriser la mutualisation et la gestion de moyens et outils, dont le système d'information.

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Décision de financement

Durée du financement : 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2009

Montant total maximum de la subvention accordée pour 2009 : 80 000 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de
ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge
effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe
de l'octroi de la subvention.

Le budget prévisionnel est détaillé, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du promoteur font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement

Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :

Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections :

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions

Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 23 septembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées, signé : Pierre GAUTHIER

Arrêté n°2009282-05

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE n° 2009 - _____ -
portant autorisation de travail aérien**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 21 septembre 2009 par laquelle M. Halim GRISEZ, Chef pilote de la Société Anonyme « Inter Atlas » sise 10 avenue Réamur – 92140 CLAMART, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 22 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 1er octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Société Anonyme « Inter Atlas », sise 10 avenue Réamur – 92140 CLAMART, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 21 septembre 2009, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 22 octobre 2009 jusqu'au 21 avril 2010 inclus, pour effectuer des prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

.../...

ARTICLE 2 – La Société anonyme « Inter Atlas » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant les hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents à bord des avions prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 – La société titulaire de la présente autorisation sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d’Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. Halim GRISEZ, Chef pilote de la Société Anonyme « Inter Atlas » site de Toulouse – 4 avenue Didier Daurat prolongée TOULOUSE (31400).

Tarbes, le 9 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009286-02

arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 13 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - _____ -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à M. Jacques PORTE, exploitant l'entreprise sise à GAZAVE (65250) délivré sous le n° 02-65-113;

Vu le certificat de radiation de la Chambre des Métiers et de l'artisanat en date du 11 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 susvisé, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Jacques PORTE, exploitant l'entreprise sise à GAZAVE (65250) délivré sous le n° 02-65-113, est abrogé.

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de GAZAVE.

Tarbes, le 13 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2009293-02

Arrêté portant retrait d'une autorisation délivrée à un organisme local de tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRÊTÉ n° 2009-
portant retrait d'une autorisation
délivrée à un organisme local de tourisme

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1998 modifié délivrant l'autorisation n° AU.065.98.0002 à l'Office de Tourisme de Capvern les Bains ;

VU le courrier du 12 octobre 2009 de Monsieur Maurice LOUDET, Président de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Neste Baronnies, Maire et Conseiller Général, annonçant la fin du fonctionnement de la Centrale de réservation depuis le 15 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation n° AU 065 98 0002, délivrée à l'Office de Tourisme de Capvern les Bains est retirée en application de l'article R.213-21 (4ème alinéa) du code du tourisme.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- M. LOUDET, Président de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes Neste Baronnies.

Tarbes, le 20 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009293-04

arrêté portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 20 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - _____ -
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU l'article R. 2223-62 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur le Maire de Lannemezan (65300) pour sa commune ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. le Maire de Lannemezan, le 9 octobre 2009 et complétée le 19 octobre 2009 ;
Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur le Maire de LANNEMEZAN (65300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune, les activités funéraires suivantes :

♦ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-65-135

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 20 octobre 2010.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LANNEMEZAN, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 20 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2009294-07

arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - _____ -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-135-11 du 14 mai 2008, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à Mme FOURNIER Sylvie, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Midi-Pyrénées » sise à 10 rue André Breyer à TARBES (65000) délivré sous le n° 08-65-136 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation du 19 mai 2009 incomplète ;

Vu les courriers adressés à Mme FOURNIER Sylvie, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Midi-Pyrénées, du 10 juin et du 26 août 2009, l'invitant à compléter le dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que le dossier de renouvellement est toujours incomplet, à la date de ce jour, malgré les courriers sus-visés ;

Considérant que l'habilitation accordée par arrêté préfectoral n° 2008-135-11 du 14 mai 2008, est caduque depuis le 9 mai 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à Mme FOURNIER Sylvie, gérante de la SARL « Pompes Funèbres Midi-Pyrénées » sise 2 rue André Breyer à TARBES (65000) par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 susvisé, à ce jour caduque, est refusé (décision du juge du Tribunal de Commerce du 8 septembre 2009).

ARTICLE 2 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de TARBES.

Tarbes, le 21 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009295-22

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école de la Gare"

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2009
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
à titre onéreux dénommé
« Auto-école de la Gare »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mlle Karelle BERGANTIN, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune de Tarbes, 42 avenue Joffre ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 22 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mlle Karelle BERGANTIN est autorisée à exploiter sous le n° **E 09 065 0388 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " Auto-école de la Gare ", situé 42 avenue Joffre à Tarbes (65000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-AAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de sa représentante légale. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 22 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009302-05

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "SCM TURBO"

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE n° 2009
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
à titre onéreux dénommé
« SCM TURBO »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément du 27 juillet 2009 de Mme Patricia KRIEGER, représentante légale de la SCM TURBO, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dont Mme Marie-Josée REY et M. Cédric BOURIETTE sont également co-gérants ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 22 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La « SCM TURBO » dont la représentante légale désignée est Mme Patricia KRIEGER, est autorisée à exploiter sous le n° **E 09 065 0389 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SCM TURBO », situé rue Victor-Hugo, à Bordères sur Echez (65320).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-AAC

Il intervient en outre pour la formation A/A1, BSR et E(B) dans le cadre d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Patrick TURLURE, titulaire des permis et autorisations d'enseigner les catégories A, B, E(B), représentant l'école de conduite « La Bonne conduite Bigourdane » située à Tarbes (agrément E 02 065 0212 0) et M. Jean-Michel BOURIETTE, titulaire des permis et autorisations d'enseigner les catégories A et B, exploitant l'école de conduite « CFM BOURIETTE » située à Ossun (agrément E 09 065 0383 0).

.../...

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de ses co-gérants et de sa représentante légale. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 10 personnes.

ARTICLE 7 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Éducation Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 29 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009306-05

arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2009
modifiant un arrêté
ayant délivré une habilitation tourisme

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le du code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 délivrant l'habilitation tourisme n° HA 065 05 0001 à Monsieur Patrick GIMAT, accompagnateur montagne pour son agence de loisirs « Pyrénées Aventure » ;

VU l'extension du nombre de personnes encadrant les activités réalisées au titre de l'habilitation tourisme au sein de l'agence « Pyrénées Aventure » et les pièces produites ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mai 2005 est modifié comme suit :

« L'habilitation N° HA 065 05 0001 est délivrée à Monsieur Patrick GIMAT, accompagnateur en montagne, demeurant Le Village, à LORTET (65250), pour son agence de loisirs « Pyrénées Aventure ».

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont : MM. Patrick GIMAT, Michel FOURMENT, Fabien LE BORU, Guillaume COMET, Bastian GIMAT, Stéphane GIMAT.»

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- ♦ M. le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à PARIS ;
- ♦ Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-06

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 _____
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 5 octobre 2009 présentée par Mlle Caroline DAVID ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0002 est délivrée à Mlle Caroline DAVID, accompagnateur en moyenne montagne, demeurant au village de Loudervielle (65240).

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Occitane, dont le siège est situé 33-43 avenue Georges Pompidou, à Balma Cédex 31135.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Mutuelles du Mans Assurances, représentées par Jean- François BELLET – BP 27 – 69921 Oullins Cédex.

ARTICLE 4 – Pour toute prestation en dehors du domaine de compétence de l'intéressée, il devra être fait appel à des prestataires extérieurs.

ARTICLE 5 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 6 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-07

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 27 juillet 2009 présentée par M. Patrick VINUALES ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0003 est délivrée à l'Hôtel «CHAPELLE et PARC», situé 28 avenue Bernadette Soubirous, à Lourdes 65100.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Sophie LARROZE LAUGA.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Occitane, dont le siège est situé 33- 43 avenue Georges Pompidou, à Balma Cédex 31135.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART, dont le siège est situé 87 rue de Richelieu, à Paris 75002.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-08

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 27 juillet 2009 présentée par M. Patrick VINUALES ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0004 est délivrée à l'Hôtel «GALLIA & LONDRES», situé 26 avenue Bernadette Soubirous, à Lourdes 65100.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Sophie LARROZE LAUGA.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Occitane, dont le siège est situé 33- 43 avenue Georges Pompidou, à Balma Cédex 31135.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART, dont le siège est situé 87 rue de Richelieu, à Paris 75002.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-09

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 27 juillet 2009 présentée par M. Patrick VINUALES ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0005 est délivrée à l'Hôtel « PANORAMA», situé 11 et 13 rue Sainte Marie, à Lourdes 65100.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Sophie LARROZE LAUGA.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, dont le siège est situé 42 rue du Languedoc, à Toulouse 31000.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART, dont le siège est situé 87 rue de Richelieu, à Paris 75002.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-10

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 27 juillet 2009 présentée par M. Patrick VINUALES ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0006 est délivrée à l'Hôtel « SAINTE ROSE », situé 8/12 rue des Carrières Peyramale, à Lourdes 65100.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Sophie LARROZE LAUGA.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Occitane, dont le siège est situé 33-43 avenue Georges Pompidou, à Balma Cédex 31135.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART, dont le siège est situé 87 rue de Richelieu, à Paris 75002.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-11

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 27 juillet 2009 présentée par M. Patrick VINUALES ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0007 est délivrée à l'Hôtel « SAINT SAUVEUR », situé 9/11 rue Sainte Marie, à Lourdes 65100.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Sophie LARROZE LAUGA.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, dont le siège est situé 42 rue du Languedoc, à Toulouse 31000.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART, dont le siège est situé 87 rue de Richelieu, à Paris 75002.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009306-12

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfète

Date de signature : 02 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.211-1 à L.213-7, R.211-1 à R.213-43 et D.122-32 à D.122-40 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 27 juillet 2009 présentée par M. Patrick VINUALES ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la Commission Départementale d'Action Touristique en séance du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 09 0008 est délivrée à l'Hôtel « LA SOLITUDE », situé 3 et 5 passage Saint-Louis, à Lourdes 65100.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Sophie LARROZE LAUGA.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par la Banque Populaire Occitane, dont le siège est situé 33-43 avenue Georges Pompidou, à Balma Cédex 31135.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des AGF IART, dont le siège est situé 87 rue de Richelieu, à Paris 75002.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 2 novembre 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009285-01

Arrêté de création de la Zone d'Aménagement Différé du Pays de Trie

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Préfète
Date de signature : 12 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**ARRETE N° 2009/
portant création
d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire intercommunal de LALANNE-TRIE
et de TRIE-SUR-BAISE**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

***Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de TRIE-SUR-BAISE en date du 31 août 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Trie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LALANNE-TRIE en date du 11 septembre 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Trie ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire des communes de LALANNE-TRIE et de TRIE-SUR-BAISE délimitée en jaune sur le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé du Pays de Trie

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- ⇒ **de constituer des réserves foncières, tout en évitant la spéculation foncière ;**
- ⇒ **de mettre en œuvre le développement de la zone d'activités cantonale, principale zone d'activités économiques au sein du Schéma territorial des Infrastructures Economiques du Pays des Coteaux ;**

⇒ **d'assurer l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques sur le territoire cantonal.**

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes du Pays de Trie est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copies du présent arrêté et du dossier annexé seront déposées en mairies de LALANNE-TRIE et de TRIE-SUR-BAISE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de LALANNE-TRIE,
- Monsieur le Maire de TRIE-SUR-BAISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 12 octobre 2009

La Préfète,

SIGNE

Françoise DEBAISIEUX

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2009303-01

Arrêté de mise à jour du Plan d'occupation des Sols de la ville de LOURDES

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Administrateur DDE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 30 Octobre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n°

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

(POS)

DE LA COMMUNE DE LOURDES

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau urbanisme
réglementaire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1, R.123.22 et R.126.1;

VU les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan d'occupation des sols de la commune de Lourdes, approuvé le 28 mars 2002;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1998 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine des eaux du puits PO de la conserverie Toupnot S.A de la commune de Lourdes et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la société Toupnot S.A ;

VU les documents joints au présent arrêté transmis par Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour être annexés au plan d'occupation des sols de la commune de Lourdes selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme;

Considérant que M. le maire de Lourdes n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer la servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'occupation des sols de la commune de Lourdes est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente mise à jour, concerne les documents annexes du POS relatifs aux servitudes d'utilité publique, et plus particulièrement les pièces suivantes :

a) pièce 5.1 - recueil des servitudes d'utilité publique : intégration de la fiche nomenclaturée AS1 - *Conservation des eaux* - mentionnant in fine les coordonnées du service gestionnaire.

b) pièce 5.2 - plan des servitudes d'utilité publique :

➤ légende complétée par l'inscription des nouvelles servitudes (AS1)

➤ report du périmètre de protection sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN (échelle 1/10000) repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de Lourdes.

Copie à :

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07
courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Article 3 : La présente mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- en la mairie de Lourdes
- à la sous-préfecture d'Argelès Gazost
- ainsi que dans les dossiers tenus à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture:
 - au siège de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
3, rue Lordat à Tarbes
 - à l'unité territoriale du pays des Gaves

Elle sera par ailleurs diffusée pour information, dans les services de l'Etat et autres services habilités à recevoir les dossiers de plans d'occupation des sols et les dossiers de plans locaux d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en la mairie de Lourdes pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

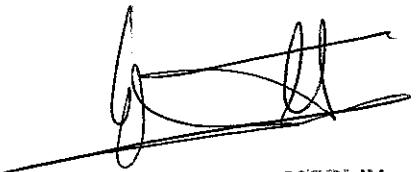
- Mme la sous-préfète d'Argelès Gazost
- M. le maire de Lourdes
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 30 OCT. 2009

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général :



Christophe MERLIN

Arrêté n°2009303-02

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Administrateur DDE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 30 Octobre 2009

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

(PLU)

DE LA COMMUNE DE ORLEIX

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau urbanisme
réglementaire

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126.1, R.123.22 et R.126.1;

VU les pièces relatives aux servitudes d'utilité publique figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Orleix, approuvé le 11 juillet 2005;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2004 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A « Sablières des Pyrénées » commune de **Chis**;

VU les documents joints au présent arrêté transmis par Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour être annexés au plan local d'urbanisme de la commune de Orleix selon la procédure des articles précités du code de l'urbanisme;

VU la demande de Monsieur le maire de Orleix en date du 28 juillet 2009, sollicitant l'aide des services de l'Etat pour la mise à jour du PLU;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article 1er : Le plan local d'urbanisme de la commune de Orleix est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente mise à jour, concerne les documents annexes du PLU relatifs aux servitudes d'utilité publique, et plus particulièrement les pièces suivantes :

a) pièce 6.2.1 - recueil des servitudes d'utilité publique : intégration de la fiche nomenclaturée AS1 - *Conservation des eaux* - mentionnant in fine les coordonnées du service gestionnaire.

b) pièce 6.2.2 - plan des servitudes d'utilité publique :

➤ légende complétée par l'inscription des nouvelles servitudes (AS1)

➤ report du périmètre de protection sur un fond de plan EDR.SCAN25 R IGN (échelle 1/10000) repérant l'ensemble des servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire de la commune de Orleix.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Copie à :

Article 3 : La présente mise à jour sera effectuée dans les documents tenus à la disposition du public :

- en la mairie de Orleix
- à la préfecture de Tarbes
- ainsi que dans les dossiers tenus à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture:
 - au siège de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
3, rue Lordat à Tarbes
 - à l'unité territoriale du pays de Tarbes et de la Haute-Bigorre

Elle sera par ailleurs diffusée pour information, dans les services de l'Etat et autres services habilités à recevoir les dossiers de plans d'occupation des sols et les dossiers de plans locaux d'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en la mairie de Orleix pendant une période d'au moins UN MOIS et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

- M. le maire de Orleix

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 30 OCT. 2009

La Préfète,

Pour la Préfète par délégation.

Le Secrétaire Général :



Christophe MERLIN

Arrêté n°2009295-03

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
Ville de TARBES**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0034

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses annexées au présent arrêté présentée par Monsieur Gérard TREMEGE, maire de TARBES.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérard TREMEGE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0034**.

Un avis favorable est donné sous réserves que les droits des particuliers concernant la transmission des images soient respectés et que la mairie s'engage à transmettre, dès l'appel d'offre conclu, l'attestation de conformité de l'installation.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique ne doivent pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 22 octobre 2009

**Signé:
Françoise DEBAISIEUX**

Tableau d'implantation des 33 caméras de la ville de TARBES

N° de la caméra	Type de caméra	Lieu d'implantation
1	Dôme mobile	Place de Verdun, Rue Georges Lassalle, Rue Despouirins
2	Dôme mobile	Place de Verdun, côté civette, surveillance accès piétons au parking, Rue Brauhauban
3	Dôme mobile	Rue Despouirins, Place de Verdun, Rue Maréchal Foch, Avenue du Régiment de Bigorre
4	Dôme mobile	Place Reffye, Avenue du Régiment de Bigorre, Rue Soult (le Celtic)
5	Dôme mobile	Rue Maréchal Foch, Avenue du Marché Brauhauban, Rue Cohou, Palais de Justice
6	Dôme mobile	Rue Brauhauban, Rue Cohou, Rue Ferrerre, Square Trélut
7	Mobile	Place Jean Jaurès, Rue Brauhauban, Hôtel de ville
8	Dôme	Rue Desaix, Rue Maréchal Foch, Place Jean Jaurès
9	Mobile	Rue Maréchal Foch, Rue Mousis, Halle Marcardieu
10	Dôme mobile	Place Marcardieu, Avenue de la Marne, Halle Marcardieu
11 à 14	Fixes	Parking
15	Dôme	Boulevard Claude Debussy
16	Dôme	Entrée et sortie rue Maquis de Payolle, Boulevard du Président Kennedy, Rond-point du Parc des expositions, rond point Kennedy
17 à 21	Fixes	Bâtiment du Grand Tarbes et ses abords immédiats
22 et 23	Fixes	Bâtiment mairie annexe de Laubadère, bibliothèque façade Nord et maisons des associations
24	Fixe	Façade Ouest du Parc national des Pyrénées et ses abords immédiats
25	Fixe	Entrées Nord du stade Maurice Trélut
26	Fixe	Entrées Sud du stade Maurice Trélut
27	Fixe	Chapiteau du T.P.R. Et ses abords
28	Fixe	Parc Bel Air – entrée Nord
29	Fixe	Parc Bel Air – entrée Sud
30	Fixe	Parc Bel Air – Aires de jeux
31	Fixe	Terrasse du parking Brauhauban
32	Fixe	Terrasse parking Brauhauban, accès véhicule et accès piétion Nord-Est
33	Fixe	Terrasse parking Brauhauban, accès véhicule et accès piétion Sud-Est

Arrêté n°2009295-04

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0002

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement **Tabac Presse situé 52 , Rue de Pau à LOURDES (65100)** et présenté par **Monsieur Patrick MICHARD**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Patrick MICHARD** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0002**.

Ce système est autorisé sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MICHARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick MICHARD.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0006

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement **Tabac Presse « Le Reinitas » situé 15 Bis, Boulevard De l'attre de TASSIGNY à TARBES (65000)** et présenté par **Monsieur François LEQUEUVE**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur François LEQUEUVE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François LEQUEUVE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de TARBES et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François LEQUEUVE.

TARBES, le

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-06

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0005

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant la **S.A.R.L PIKYTO – station de lavage de véhicule située Lanne-Sèque Nord à ARGELES GAZOST (65400)** et présentée par **Monsieur Jérôme CAPELLETTO**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jérôme CAPELLETTO.** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme CAPELLETTO, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire d'ARGELES GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jérôme CAPELLETTO.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-07

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0010

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'**EURL FELT – magasin FELT** située **300, Rue de la Ramondia - (65300) LANNEMEZAN** et présentée par **Monsieur Lionel TAPIE**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Lionel TAPIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0010**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel TAPIE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel TAPIE.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-08

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0009

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'**EURL TAPIE DIFFUSION – magasin INTERSPORT** située **300, Rue de la Ramondia - (65300) LANNEMEZAN** et présentée par **Monsieur Lionel TAPIE**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Lionel TAPIE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel TAPIE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Lionel TAPIE.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-09

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0035

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement **SPORT 3000** situé **8, Rue du Mamelon Vert à CAUTERETS (651100)** et présentée par **Madame Sylvie BORDENAVE**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie BORDENAVE, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0035**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accident, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie BORDENAVE, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire de CAUTERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie BORDENAVE.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-10

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0036

Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement **SPORT 3000** situé **Place de la Gare à CAUTERETS (651100)** et présentée par **Madame Sylvie BORDENAVE**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Madame Sylvie BORDENAVE**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0036**.

Ce système est autorisé sous réserve que la caméra extérieure ne visionne pas la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accident, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie BORDENAVE, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire de CAUTERETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sylvie BORDENAVE.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-11

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0008

Arrêté n°

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des casinos modifié par arrêté du 28 décembre 2008 ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 117 du 3 novembre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n° 2007-17-6 du 17 janvier 2007 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé relatif **aux Casinos de Jeux** situé **Place des Thermes à BANGERES de BIGORRE (65200)** et présentée par **Monsieur Jean-François BENGOCHEA** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-François BENGOCHEA est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0008**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-17-6 du 17 janvier 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur l'augmentation du nombre de caméras existantes (+ 3) pour sécuriser l'espace des machines à sous ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François BENGOCHEA, directeur responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum allant de 7 à 28 jours conformément à la réglementation des casinos de jeux.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-17-6 du 17 janvier 2007 susvisé demeure applicable.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE et Monsieur le maire de BAGNERES de BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François BENGOCHEA.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-12

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfète

Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Dossier n° 2009/0007

Arrêté n°

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D 34 du 17 avril 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **ORMEAUDIS Quartie de l'Ormeau - 65000 TARBES** présentée par **Monsieur Brice SAINT LAURENT**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Brice SAINT LAURENT** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0007**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° D 34 du 17 avril 1997

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'exploitation du système de vidéosurveillance dans la galerie marchante et dans la surface de vente du magasin,
- l'extension sur les extérieurs et la station service ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brice SAINT LAURENT, président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° D 34 du 17 avril 1997 susvisé demeure applicable.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Brice SAINT LAURENT.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009295-13

Arrêté portant renouvellement d'u système de vidéosurveillance

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfète
Date de signature : 22 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET
Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE
☎ 05.62.56.64.27
Fax 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Dossier n° 2009/0004
Arrêté n°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des casinos modifié par arrêté du 28 décembre 2008 ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D 52 du 25 février 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par arrêté préfectoral n° 2006-311-29 du 7 novembre 2006 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé relatif **aux Casinos de Jeux** situé **Avenue Adrien Hébrard à ARGELES GAZOST (65400)** et présentée par **Monsieur Philippe ITHURRITZE**.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 11 août 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2006-311-29 du 7 novembre 2006, à **Monsieur Philippe ITHURRITZE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0004**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-311-29 du 7 novembre 2006 demeurent applicables.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Philippe ITHURRITZE, directeur responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum allant de 7 à 28 jours conformément à la réglementation des casinos de jeux.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie, Madame la Sous-Préfète d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire d'ARGELES GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe ITHURRITZE.

TARBES, le 22 octobre 2009

Signé
Françoise DEBAISIEUX



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n° 2009-15 DSAC/S

Portant délégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-20 du 24 août 2009 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

SUR proposition du directeur de l'aviation civile sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-236-20 du 24 août 2009 susvisé
- A Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-236-20 du 24 août 2009 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, pour l'application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-236-20 du 24 août 2009 susvisé
- à M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté et M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers, pour l'application de l'alinéa 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-236-20 du 24 août 2009 susvisé.

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 14 septembre 2009

Pour la préfète des Hautes Pyrénées
Et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud

Georges Desclaux

Arrêté n°2009292-04

Arrêté portant subdélégation de signature de M. le chef de l'antenne régionale de l'équipement de Toulouse

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : chef de l'antenne régionale de l'équipement de Toulouse (ministère de la Justice)

Date de signature : 19 Octobre 2009



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTÈRE
SOUS-DIRECTION DE L'IMMOBILIER
ANTENNE RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT DE TOULOUSE

Arrêté n° Portant subdélégation de signature De Monsieur le chef de l'antenne régionale de l'Équipement de Toulouse

- VU** le code des marchés publics défini par le décret n° 2006/975 du 1^{er} août 2006, notamment son article 2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés pour le Ministère de la Justice,
- VU** l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement et de la Mer nommant M. Michel PERCHEPIED, chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement du Ministère de la Justice à Toulouse
- VU** l'arrêté n°2009-236-33 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature.
- SUR** proposition de Monsieur le chef de l'antenne régionale de l'Équipement.

AR R E T E

- ARTICLE 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur CORNUAU Pierre.
- ARTICLE 2** Cet arrêté de subdélégation sera porté à la connaissance du trésorier payeur général départemental, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.
- ARTICLE 3** Le chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement du Ministère de la Justice est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le **19 OCT. 2009**
Le chef de l'antenne régionale de
l'Équipement.

Michel Perchepied

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS
Antenne Régionale de l'Équipement
Parc d'activités Thibaud 2 impasse Boudeville - Immeuble Aurélien II
31100 TOULOUSE
Tél. : 05.62.20.61.00 - Fax : 05.62.20.61.10
E-mail : are-toulouse@justice.gouv.fr

Arrêté n°2009302-07

arrêté portant agrément d'un Maître Apprentissage
Directeur Centre Hospitalier de Bigorre
tuteur : M. Serge DOUCET

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Christiane DRZAZG A

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2009

Résumé : préparation d'une apprentie au diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**ARRETE n° 2009 -
relatif à l'agrément
pour la formation d'un apprenti**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ;
- VU** la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi et du décret susvisés ;
- VU** la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- VU** le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- VU** la demande d'agrément présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre, en date du 26 octobre 2009 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

- Article 1 :** M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre est agréé pour former une apprentie en vue de présenter un diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute.
- Article 2 :** Cette formation sera assurée par M. Serge DOUCET -tuteur- cadre de santé du service de réadaptation fonctionnelle au Centre de Hospitalier de Bigorre.
- Article 3 :** Cet **agrément** est délivré pour une durée de 5 ans. Il est enregistré sous le n° 2009-65-10.
- Article 4 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 29 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

Arrêté n°2009302-08

**Arrêté portant agrément d'un Maître d'apprentissage
M. le Maire de LOURDES
tuteur : M. Dominique TESTON**

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Christiane DRZAZG A

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Octobre 2009

Résumé : préparation d'un apprenti au diplôme d'ingénieur "Aménagement en Collectivités Territoriales"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**ARRETE n° 2009 -
relatif à l'agrément
pour la formation d'un apprenti**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de La Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ;
- VU** la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi et du décret susvisés ;
- VU** la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- VU** le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;
- VU** la demande d'agrément présentée par M. le Maire de LOURDES en date du 2 octobre 2009 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

- Article 1 :** M. le Maire de LOURDES est agréé pour former un apprenti en vue de présenter un diplôme d'ingénieur "Aménagement en Collectivités Territoriales".
- Article 2 :** Cette formation sera assurée par M. Dominique TESTON -tuteur- Directeur Général des services techniques " à la Mairie.
- Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il est enregistré sous le n° 2009-65-11.
- Article 4 :** M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 29 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2009308-06

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfète

Date de signature : 04 Novembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**Arrêté modificatif n°
de l'arrêté n° 2009216-11
portant composition de la
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009216-11 du 4 août 2009 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

Vu la demande de modification présentée, le 8 octobre 2009, par la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises des Hautes-Pyrénées (CGPME) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1er, 2-1 et 2-2 de l'arrêté n° 2009216-11 du 4 août 2009 susvisé sont modifiés comme suit :

- au titre des représentants des organisations d'employeurs :

M. Eric FRANCE, représentant la CGPME des Hautes-Pyrénées, est désigné en remplacement de M. Jean-Claude BOUTET.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 novembre 2009

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009282-02

Commune de BEAUCENS
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N° 2009-232-04
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de BEAUCENS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme CNUUDE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEAUCENS, lieu-dit « Serres » parcelle cadastrée section n° C 434 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 29 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEAUCENS, lieu-dit « Serres » parcelle cadastrée section n° C 434, sont régularisés sous réserve d'enlever le panneau solaire fixé sur la croupe du pignon sud, de modifier les menuiseries des fenêtres (remplacements des petits carreaux par un vitrage plein), de remplacer les volets intérieurs par des volets en bois accrochés ne s'ouvrant pas en façade, et de remplacer le conduit maçonné de cheminée par un conduit métallique noir mat posé au plus près du faîtage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Beaucens ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme CNUDDE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 9 octobre 2009

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009282-03

Commune d'ARTALENS-SOUIN
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'ARTALENS-SOUIN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SCI « les trois marmottes » afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit « Arribat » parcelle cadastrée section A n° 221 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 29 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit « Arribat » parcelle cadastrée section A n° 221, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, qu'un bardage vertical à larges planches soit posé en pignon nord, que la « zone de stationnement » soit réalisée en sol herbeux compact et que le conduit de cheminée en inox noir soit installé au plus près du faîtage.

ARTICLE 2 : Une étude géotechnique devra être jointe au permis de construire, la grange étant située dans une zone de glissement de terrain.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Artalens-Souin ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme MORILLON représentants de la SCI « les trois marmottes », pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 9 octobre 2009

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009282-04

Commune d'ARTALENS-SOUIN
Arrêté d'autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'ARTALENS-SOUIN

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Alain VIGNES afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit « Arribat » parcelle cadastrée section B n° 65 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 29 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'ARTALENS-SOUIN, lieu-dit « Arribat » parcelle cadastrée section B n° 65, sont régularisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les 3 VELUX posés en toiture soient remplacés par de l'ardoise naturelle posée au clou et qu'un conduit en inox noir mat soit posé au plus près du faîtage en remplacement de la cheminée maçonnée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra solliciter un avis géotechnique avant de réaliser les travaux car la grange se situe dans une zone de glissement de terrain.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Artalens-Souin ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme VIGNES, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 9 octobre 2009

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009285-05

Prolongation des délais d'instruction - SA RAZEL à MAUBOURGUET

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Octobre 2009

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

SA RAZEL

Commune de MAUBOURGUET

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 8 août 2008 par la SA RAZEL dont le siège social est situé 3, rue René Razel - Christ de Saclay 91892 ORSAY CEDEX, qui sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits "Lascaves" et "Lalanne";

VU l'arrêté préfectoral n° 2009023-02 du 23 janvier 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 16 février au 18 mars 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 21 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 prolongeant les délais d'instruction de cette demande jusqu'au 21 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'instruction de cette demande d'autorisation n'est pas achevée et qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration **le 21 janvier 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la SA RAZEL de renouvellement et d'extension de la carrière de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, lieux-dits "Lascaves" et "Lalanne".

Cette période supplémentaire est nécessaire pour permettre la poursuite de l'instruction du dossier et l'examen de cette affaire par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières ».

ARTICLE 2 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président du Directoire de la S.A. RAZEL)
- le Directeur Département Matériaux de RAZEL SUD-OUEST.....) **pour attribution**
- le Maire de MAUBOURGUET.....) **pour information**

TARBES, le 12 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009285-06

Prolongation délais instruction - SA SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES/ECHEZ

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 12 Octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A. SALAISONS PYRENEENNES

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 26 novembre 2008 par laquelle la S.A. SALAISONS PYRENEENNES, sise 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de cette commune, sur le site Mira rue de Gayan, un site de production de charcuterie, parcelle cadastrée section C n° 784 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009015-02 du 15 janvier 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, du 9 février au 11 mars 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 20 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 prolongeant les délais d'instruction de cette demande jusqu'au 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 20 janvier 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.SALAISONS PYRENEENNES, sise 2, rue Anatole France à BORDERES SUR L'ECHEZ d'exploiter sur le territoire de cette commune, sur le site Mira rue de Gayan, un site de production de charcuterie, parcelle cadastrée section C n° 784.

Cette période supplémentaire doit permettre l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président du Directoire de la S.A. SALAISONS PYRENEENNES, ...
..... **pour notification**

- au Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ, **pour information.**

TARBES, le 12 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009288-07

Commune de GEDRE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de GEDRE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Pierre-Antoine LEMOINE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de GEDRE, lieu-dit « du Prat » parcelles cadastrées section D n°s 50, 59,60,61 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 29 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de GEDRE, lieu-dit « du Prat », parcelles cadastrées section D n°s 50, 59,60,61, sont régularisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou et que les menuiseries soient en bois.

Il n'y aura pas de point d'eau à l'intérieur de la grange.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Gedre ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme LEMOINE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 15 octobre 2009

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009288-09

**AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC ADOUR A SEMEAC ET SOUES AUTORISATION
DE PENETRER SUR PROPRIETES PRIVEES**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Octobre 2009

Résumé : ZAC DU PARC ADOUR A SEMEAC / ARRETE AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES
PRIVEES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2009/

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

autorisant les agents de la C.AC.G assistée de la S.EP.A, aménageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, à pénétrer temporairement sur des propriétés privées situées sur les communes de SEMEAC et de SOUES, dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C communautaire du Parc de l'Adour

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance visée par M. le Directeur Général de la Communauté d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G), au nom du groupement d'aménageur, parvenue en Préfecture le 8 octobre 2009, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du projet d'aménagement de la Z.A.C du Parc de l'Adour sur les communes de SEMEAC et de SOUES, afin d'y effectuer des opérations nécessaires, en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'INRAP, conformément à l'arrêté n° 2009/016 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 16 janvier 2009 ainsi que des études de sols diverses ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer des études de sols notamment pour la réalisation de ce diagnostic archéologique,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la C.AC.G assistée de la S.EP.A, aménageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, ou les personnes déléguées par eux, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la Z.A.C du Parc de l'Adour sur les communes de SEMEAC et de SOUES, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe I),
- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage des mairies de SEMEAC et de SOUES. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune concernée.

ARTICLE 3 : Les agents de la C.AC.G assistée de la S.EP.A, aménageurs de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, ou les personnes déléguées par eux, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le Directeur Général de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, M. le Directeur Général de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour et MM. les maires des communes de SEMEAC et de SOUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2009288-17

autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de sources de HOUNTAGNERE

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Octobre 2009

Résumé : Sources de la HOUNTAGNERE



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°:

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux des sources de Hountagnère et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
du Syndicat d'alimentation en eau
potable de Hountagnère**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1 et L 5212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2005,

Vu la délibération du Comité syndical de Hountagnère en date du 17 décembre 2007,

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 23 janvier 2009,

Vu l'avis de l'Office national des forêts, en date du 30 janvier 2009,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 2 février 2009

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 21 avril 2009 au 26 mai 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Recurt en date du 27 avril 2009,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 juin 2009,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 11 août 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 octobre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, le syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Hountagnère est autorisé à utiliser des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par dérivation, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette opération relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement, conformément à la rubrique 1.1.2.0-2, « *prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)* », de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3, telle qu'annexée à l'article R 214-1 de ce même code.

A ce titre, le présent arrêté vaut déclaration.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue aux sources de Hountagnère situées sur la commune de Recurt, aux points de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

Captage nord :

X = 444,84 Y = 1799,92 et à une altitude Z = 480 m

Captage sud :

X = 444,83 Y = 1799,88 et à une altitude Z = 480 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 410 mètres cubes par jour ou 149 650 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit les traitements suivants :

- aération
- reminéralisation sur filtre au marbre
- désinfection par chloration

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le syndicat de Hountagnère mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour des sources de Hountagnère.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Ils sont situés sur la commune de Recurt.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Chaque captage sera doté d'un périmètre de protection immédiate. Ils seront la pleine propriété du SIAEP de Hountagnère. Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Captage nord :

- Emprise : partie de la parcelle n° 287, section D, lieu dit Hountagnère.
- Superficie : 186 m²

Captage sud :

- Emprise : partie de la parcelle n° 287, section D, lieu dit Hountagnère
- Superficie : 36 m²

- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats seront ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munies de portails fermés à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devras'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les grilles d'aération des captages seront remplacées.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux deux captages, est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Parcelles n° 266 et 267, section D, lieu dit Coustalats
Parcelles n° 212, 217, 218, 219, 223, 224 et 745, 746, 747, 748, 749, 888, 889, section D, lieu dit Lalaque-Darré
Partie de la parcelle n° 287, section D, lieu dit Hountagnère

- Superficie : 61553 m²

- Interdictions :

. la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;

. la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

. l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

. l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

. l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

. le pacage intensif des animaux;

. l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

. le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

. le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

. le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

. l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

. l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail;

. le traitement anti-parasitaire des animaux ;

. le défrichement, le dessouchage et le déboisement;

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
 - . le camping et le stationnement de caravanes ;
 - . la construction ou la modification des pistes et voies de circulation ;
 - . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...
- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Le chemin rural passant au dessus des captages, dans sa portion correspondant à la parcelle 888, devra rester en l'état. Il pourra être utilisé, exceptionnellement, pour l'accès aux parcelles par leurs propriétaires et exploitants.

Un panneau, placé à l'entrée de ce chemin, informera les utilisateurs qu'ils sont dans un périmètre de protection de captages d'eau potable.

Article 9 :

A l'intérieur de la zone sensible, tous projets d'activités et d'aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées, dont les sondages, forages ou affouillements, seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Le déboisement sera soumis à l'avis du Président du SIAEP.

Les cultures productives sont autorisées avec des apports raisonnés d'engrais et de pesticides.

La délivrance de permis de construire pour de nouvelles habitations le long de la route D23 sera conditionnée à la production d'une étude sur les possibilités de mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme aux normes.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

Le SIAEP de Hountagnère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché aux mairies de Galan et de Recurt pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 à 9, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

Le SIAEP de Hountagnère est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de Hountagnère est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Article 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux propriétaires des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Recurt, Monsieur le Président du SIAEP de Hountagnère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 octobre 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009289-01

Mise en demeure à l'encontre de la SA SAFIAL PROFOR à LANNE

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 16 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A. SAFIAL PROFOR**

Commune de LANNE

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

... » ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-2 qui dispose que :

«Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'enregistrement ou d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'enregistrement ou d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 514-1.

Le préfet peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article L. 514-1, de l'article L. 514-7, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation ou d'enregistrement.» ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-69 qui dispose que :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. " ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre de l'inspection en date du 27 mai 2008 adressée à la société SAFIAL PROFOR sise 54, rue des Chênes 65380 LANNE, relative d'une part à la production des éléments mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement et d'autre part à la production des éléments nécessaires au contrôle de la situation administrative des activités de l'établissement au regard du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 1180, 2560, 2561, 2565, 2575, 2910, 2920, 2940 et 2950 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Métaux et alliages [trempe, recuit ou revenu]) ;

VU la visite d'inspection réalisée le 9 septembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2009 constatant le non respect de l'article R 512-69 du code de l'environnement, la situation irrégulière des activités développées au regard des dispositions du code de l'environnement et le non respect des dispositions des arrêtés ministériels visés ci-dessus ;

CONSIDERANT que la SA SAFIAL PROFOR :

- n'a pas respecté les dispositions de l'article R 512-69 alinéa 2 du code de l'environnement ;
- exploite des activités en situation irrégulière au moins sous la rubrique 2565-2-a (régime de l'autorisation préfectorale) et les rubriques 2565-3, 2561 et 2920-2-b (régime déclaratif) ;
- exploite ses activités sans satisfaire totalement aux dispositions des arrêtés ministériels précités ;

CONSIDERANT les dispositions des articles L 514-1-I, L 514-2 et R 512-69 du code de l'environnement visées ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A. SAFIAL PROFOR sise 54, rue des Chênes à LANNE (65380) est mise en demeure **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de régulariser sa situation administrative sous la rubrique 2565-2-a (régime de l'autorisation préfectorale) et les rubriques 2565-3, 2561 et 2920-2-b (régime déclaratif). Cette liste de rubriques n'est cependant pas exhaustive.

Le dossier de régularisation administrative est produit en trois exemplaires et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative, la S.A. SAFIAL PROFOR est mise en demeure de mettre en oeuvre, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions énoncées par :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ;

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : Métaux et alliages [trempe, recuit ou revenu].

La mise en oeuvre de ces mesures ne préjuge pas de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative.

Les travaux liés à la présente mise en demeure sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3

La S.A. SAFIAL PROFOR est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de produire les éléments prévus à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Ces éléments sont adressés à la Préfète des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles ci-dessus, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LANNE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;
- le Maire de LANNE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. SAFIAL PROFOR

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Trésorier Payeur Général ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009289-03

Autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 16 Octobre 2009

Résumé : demande présentée par Gilles POTTIER



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 2009-08 du 16 octobre 2009 relatif
à une autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques
de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-27 du 24 août 2009 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Gilles POTTIER le 4 février 2009,
- Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

- Arrêté -

- Article 1° - M. Gilles POTTIER, membre de la Société Herpétologique de France, coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et chargé de mission Reptiles et Amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées, est autorisé, dans le département des Hautes-Pyrénées, à capturer avec relâcher sur place toutes espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exception de celles reprises à l'arrêté du 9 juillet 2009 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaire effectuées manuellement ou à l'aide d'une épuisette. Les spécimens seront, identifiés puis relâchés sur place. Certains d'entre eux pourront faire l'objet de marquages légers sans mutilation.
- Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.
- Article 4° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux la directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.
- Article 5 - M. Gilles POTTIER précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
P/ le directeur adjoint,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

Arrêté n°2009292-01

Classement du Camping Le Lavedan en catégorie 4 étoiles - Commune de Lau Balagnas

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

n° 2009-

Classement du terrain de camping
« Le Lavedan »
65400 LAU BALAGNAS

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme notamment en sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi modifiée n° 75-543 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses textes d'application ;

VU l'arrêté du 20 novembre 1972 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme et des terrains de camping ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

VU le règlement sanitaire départemental du 6 octobre 1980 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU la demande formulée par Monsieur Michel DUBIE demandant le classement en quatre étoiles de son établissement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er :

Le terrain de camping dénommé « Le Lavedan », situé sur la commune de LAU BALAGNAS exploité par M. Michel DUBIE, est classé dans la catégorie 4 étoiles pour une capacité de 108 emplacements dont 60 en catégorie tourisme et 48 en catégorie loisir.

.../...

Article 2 :

L'épicerie devra impérativement être installée dans un local répondant aux normes prévues par le règlement sanitaire départemental avant le 31 mai 2010.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Lau Balagnas ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- le Chef de l'unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur des Services Fiscaux ;
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE MERLIN

Arrêté n°2009292-02

AP portant classement en catégorie " étoiles - Hôtel de Tourisme "Alliance" - Commune de Lourdes

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU les avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'action touristique en date du 15 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'hôtel Alliance est classé dans la catégorie « tourisme » 3 étoiles pour 76 chambres (soit 143 personnes) au titre des normes définies par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Lourdes ,
le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

CHRISTOPHE MERLIN

Arrêté n°2009292-03

AP portant classement d'une résidence en catégorie tourisme - 3 étoiles - Commune de Ger Louron

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du tourisme

n° 2009-

--- Arrête portant classement
d'une résidence de tourisme

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale de l'action touristique ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme

VU les arrêtés ministériels des 15 décembre 1964 et 14 février 1986, modifiés les 27 avril 1988 et 7 avril 1989 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

VU l'avis émis par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'accessibilité en date du 9 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Commission départementale de l'action touristique en date du 15 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié susvisé, est classée dans la catégorie « résidences de tourisme », l'établissement suivant :

Dénomination	Adresse	Classement
Résidence de Tourisme « Les Hauts de Peyragudes » SIRET : 434 518 155 00032	65240 - GERM LOURON	3 *** pour 57 appartements dont 3 accessibles PMR soit 424 personnes

ARTICLE 2 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre
le maire de Germ-Louron
le Chef de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes,
le Directeur des services fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009294-01

Prolongation des délais d'instruction - SASU D.S.L. à BORDERES/ECHEZ

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

SASU D.S.L.

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 20 février 2009 par laquelle le Président de la S.A.S.U. D.S.L., dont le siège social est situé Centre Européen de Fret - BP 402 64104 BAYONNE CEDEX, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme frigorifique sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, Rue des Garennes, parcelles cadastrées section C, n^{os} 390, 391, 392, 928, 387pp, 388pp, 401pp, 403pp, 404pp, 640pp, 643pp ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009113-03 du 23 avril 2009, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, du 25 mai au 27 juin 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 27 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 27 janvier 2010**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par le Président de la S.A.S.U. D.S.L., dont le siège social est situé Centre Européen de Fret - BP 402 64104 BAYONNE CEDEX, d'exploiter une plate-forme frigorifique sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, Rue des Garennes, parcelles cadastrées section C, n^{os} 390, 391, 392, 928, 387pp, 388pp, 401pp, 403pp, 404pp, 640pp, 643pp.

Cette période supplémentaire doit permettre l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président de la S.A.S.U. D.S.L..... **pour notification**

- au Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ..... **pour information.**

TARBES, le 21 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009294-04

Levée de mise en demeure - SA ARKEMA à LANNEMEZAN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Levée de mesure de mise en demeure

S.A. ARKEMA
Communes de LANNEMEZAN, CAPVERN,
LA BARTHE DE NESTE et AVEZAC-PRAT-
LAHITTE

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008243-03 du 21 août 2008 portant mise en demeure à l'encontre de la S.A. ARKEMA à LANNEMEZAN de mettre en conformité certaines installations avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 ;

VU le rapport du 14 octobre 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 16 septembre 2009 constatant le respect des dites prescriptions ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008243-03 du 21 août 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008243-03 du 21 août 2008 pris à l'encontre de la S.A. ARKEMA à LANNEMEZAN est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC PRAT LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**
 - M. le Directeur de l'usine de LANNEMEZAN de la S.A. ARKEMA
- **pour information, aux :**
 - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009294-05

Désignation d'un inspecteur des installations classées - M. David SABATIER

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Désignation en qualité
d'Inspecteur des installations classées**

Monsieur David SABATIER

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement, en date du 20 janvier 1992, portant approbation de l'organisation de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 6 octobre 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur David SABATIER, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines à la DREAL Midi-Pyrénées, est désigné en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'intéressé exerce ses missions sous le contrôle du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009294-06

Désignation d'un inspecteur des installations classées - M. Christophe REYNAUD

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 21 Octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Désignation en qualité
d'Inspecteur des installations classées**

Monsieur Christophe REYNAUD

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement, en date du 20 janvier 1992, portant approbation de l'organisation de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 6 octobre 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe REYNAUD, ingénieur de l'industrie et des mines à la DREAL Midi-Pyrénées, est désigné en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'intéressé exerce ses missions sous le contrôle du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009296-03

Mise en demeure - SAS MITJAVILA TPTS à PIERREFITTE-NESTALAS

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 23 Octobre 2009

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la S.A.S. MITJAVILA TPTS**

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, son Livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.... » ;»

VU l'article R 512-33 du code de l'environnement qui dispose que :

*«Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
.....»;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant la société MITJAVILA TPTS à exploiter sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, Zone Industrielle Prats, une installation de production de pièces métalliques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2009 constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé ;

CONSIDERANT que la société MITJAVILA TPTS qui exploite sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, Zone Industrielle Prats, une installation de production de pièces métalliques ne respecte pas les prescriptions visées ci-dessous en référence à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 :

- Prescription 2.4.2.4 (consommations spécifiques d'eau de rinçage),
- Prescription 2.4.2.7.2 alinéa 4 (identification des canalisations),

- Prescription 2.4.2.6.4 alinéa 6 (mise en conformité des cuvettes de rétention de l'atelier de traitement de surfaces),
 - Prescription 2.4.4.6.2 (production de la procédure de prélèvement des effluents dans le cadre de l'auto-surveillance),
 - Prescription 3.1 (réalisation des contrôles des installations de combustion du four de décapage des métaux),
 - Prescription 10.7 (mise en place d'une détection gaz au sein du local de décapage des métaux par pyrolyse),
- et de l'article 21 (consommations spécifiques d'eau de rinçage) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas informé le préfet des modifications apportées à ses installations dans le cadre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 514-1 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

CONSIDERANT le courrier de la SAS MITJAVILA du 28 septembre 2009 détaillant un plan d'actions et un calendrier de réalisation pour répondre aux constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'usine TPTS à Pierrefitte-Nestalas le 29 juillet dernier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.S. MITJAVILA TPTS est mise en demeure **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS, Zone Industrielle Prats, de respecter les dispositions des prescriptions visées ci-dessous en référence à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 :

- Prescription 2.4.2.4 (consommations spécifiques d'eau de rinçage),
- Prescription 2.4.2.7.2 alinéa 4 (identification des canalisations),
- Prescription 2.4.2.6.4 alinéa 6 (mise en conformité des cuvettes de rétention de l'atelier de traitement de surfaces),
- Prescription 2.4.4.6.2 (production de la procédure de prélèvement des effluents dans le cadre de l'auto-surveillance),
- Prescription 3.1 (réalisation des contrôles des installations de combustion du four de décapage des métaux),
- Prescription 10.7 (mise en place d'une détection gaz au sein du local de décapage des métaux par pyrolyse),

de l'article 21 (consommations spécifiques d'eau de rinçage) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surfaces et de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;
- le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. MITJAVILA TPTS

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Trésorier Payeur Général ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 23 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009296-04

Police des mines - Concession de Pierrefitte -

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 23 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES MINES

**Arrêté donnant acte de l'exécution de travaux
de mise en sécurité correspondants au
récolement n° 2**

**« Concession de Pierrefitte »
Département des Hautes-Pyrénées**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Minier,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment son chapitre V article 46 ;

Vu la déclaration du 10 décembre 2001 par laquelle la société METALEUROP S.A. déclare au nom et pour le compte de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA, l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur la concession de Pierrefitte ;

Vu la déclaration de changement de nom en date du 16 juillet 2007 de la société METALEUROP SA pour devenir RECYLEX SA dont le siège social est situé Place de la Madeleine 75008 PARIS ;

Vu l'arrêté préfectoral dit de « 1er donné acte » n° 2002-214-1 du 2 août 2002 donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-347-2 du 13 décembre 2006 donnant acte de la réalisation de travaux de mise en sécurité correspondant au récolement n° 1 ;

Vu le mémoire « dossier de récolement n°2 » du 20 septembre 2007 des mesures prises par la société RECYLEX SA sur le site de la mine d'Estaing, commune d'Arras en Lavedan ;

Vu le procès-verbal de récolement n° 2 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 18 août 2009 ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux visés ci-dessus et des modifications retenues au cours de l'instruction ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral visé ci-dessus et sur les zones définies dans le mémoire du 20 septembre 2007 ;

Considérant que les travaux réalisés sur la digue de la Galène (commune de Soulom) n'ont pas encore permis d'atteindre les objectifs retenus et qu'ils devront faire l'objet de travaux complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est donné acte à la société RECYLEX S.A. de l'arrêt des travaux sur les zones définies dans le procès-verbal de récolement n° 2 du 18 août 2009.

Article 2 - Il est mis fin à l'application de la police des mines sur les zones récolées, sous réserve de l'apparition de risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes jusqu'à l'expiration du titre minier.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. le Président Directeur Général de la Société RECYLEX S.A. 6, Place de la Madeleine 75008 PARIS

- pour information, aux :

- Maires d'ARRAS EN LAVEDAN et d'ESTAING ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Délégué Militaire Départemental.

TARBES, le 23 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009302-02

Levée de mise en demeure - M. Henri CLAVERIE à ESPECHE

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Octobre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
Monsieur Henri CLAVERIE**

Commune d'ESPECHE

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-182-5 du 30 juin 2004 portant mise en demeure à l'encontre de M. Henri CLAVERIE, demeurant à ESPECHE, soit de déposer un dossier de demande d'autorisation en régularisation relatif à l'activité de récupération et de stockage de véhicules et matériels hors d'usage qu'il exploite à la même adresse et qui relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement, soit de procéder à l'élimination des déchets, véhicules hors d'usage, indûment déposés sur son site et ses abords ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2004-182-5 du 30 juin 2004 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-182-5 du 30 juin 2004, portant mise en demeure à l'encontre de M. Henri CLAVERIE, demeurant à ESPECHE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie d'ESPECHE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées ;
- le Maire d'ESPECHE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Henri CLAVERIE à ESPECHE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009302-03

Levée de mise en demeure - SAS SOVAL à BENAC

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 29 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesure de mise en demeure
S.A.S. SOVAL**

ISDND de BENAC

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008275-07 du 1er octobre 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2006 pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit "Bois de Bécut" ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 9 octobre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er octobre 2008 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008275-07 du 1er octobre 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de BENAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 octobre 2009

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009287-01

**arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2009-279-01 autorisant la course "Slalom
poursuite de la Ville de Lourdes" qui se déroulera les 17 et 18 octobre 2009**

Administration : Préfecture
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Octobre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2009

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée
« Slalom poursuite de la Ville de Lourdes »

Les 17 et 18 octobre 2009

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A.331-16 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu les règlements types de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 10 août 2009 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 17 et 18 octobre 2009, une épreuve de course automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes » ;

M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports consulté ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 août 2009 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique en date du 2 septembre 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 5 octobre 2009 ;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 1er octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 24 août 2009.

ARRETE

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-279-01 en date du 5 octobre 2009

ARTICLE 2 : M. Philippe ARBERET, avec le concours de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les 17 et 18 octobre 2009, une épreuve automobile dénommée « Slalom poursuite de la ville de Lourdes ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera en trois manches le 18 octobre 2009 :

- 1ère manche : de 13h45 à 15h00,
- 2ème manche : de 15h30 à 17h00,
- 3ème manche : de 17h15 à 18h30 .

Les essais se dérouleront de 9h45 à 12h00.

SECURITE :

- Autoriser les spectateurs à se tenir exclusivement sur le côté nord du circuit (le long de l'avenue du Paradis).
- Mettre en place : - une double rangée de barrières métalliques (2ème rangée à 10 mètres minimum du circuit),
 - une rangée discontinue de pneumatiques à trois mètres minimum devant la 1ère rangée de barrières,
 - une rangée discontinue de pneumatiques, sur le côté Ouest du circuit (côté Gave), placés à un mètre devant la bordure du trottoir.
- Isoler le terre-plein à usage de pelouse par des barrières métalliques et l'interdire au public.
- Protéger efficacement le pylône situé au centre du parking à l'aide de bottes de paille.
- Préalablement au déroulement de l'épreuve, en accord avec la ville de Lourdes, s'assurer du passage effectif de la commission communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. L'arrêté municipal autorisant l'exploitation des deux tribunes d'environ 200 places chacune devra être présenté
- Interdire l'accès au circuit par des commissaires, placés à l'entrée des voies
- Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

SERVICE D'ORDRE :

Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 9 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de Lourdes, le contrat de l'assurance souscrite.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 12 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : **La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.**

ARTICLE 14 : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : M. le Maire de Lourdes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 16 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Département de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- M. le Maire de Lourdes,
- M. André DIVIES -ASAAB- Circuit Paul Armagnac BP 24 32110 NOGARO,
- M. Philippe ARBERET - 99 route de Louey 65290 JUILLAN, Président de l'Ecurie des Gaves,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 13 octobre 2009

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009288-02

arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Gez

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 15 Octobre 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

**ARRETE N° : 2009 -
Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de Gez**

LA SOUS - PREFETE D'ARGELES-GAZOST

VU les articles L 2122-8, L. 2122-14 et L 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l' article L 247 du Code Électoral ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 instituant les bureaux de vote dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que, suite au décès de Monsieur BORDES Eloi, maire de GEZ, il importe d'élire un nouveau maire et, auparavant, de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Le collège électoral de la commune de Gez est convoqué le **dimanche 15 novembre 2009** en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire.

ARTICLE 2. - Le scrutin se déroulera sans interruption de 8 h à 18 heures.
Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 28 février 2009, sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.
Avis de dépôt sera publié par les soins de Mme l'adjointe au maire.

ARTICLE 3. - Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 4. - Si nécessaire, un second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 22 novembre 2009** dans les conditions fixées par les articles 2, et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6. - Mme l'adjointe au maire de GEZ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché et publié dans la commune.

Argelès Gazost, le 12 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009293-01

**Arrêté portant transfert du siège social du SIVU d'Electricité de Luz-Saint-Sauveur,
Esquièze-Sere et Esterre**

Administration : Préfecture

Auteur : Martine DUVERSIN

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 20 Octobre 2009



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

Arrête portant transfert du siège social
du SIVU d'Electricité de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sere et Esterre

N°

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création du "SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE" ;

VU la délibération du comité syndical en date du 27 avril 2009 portant demande de transfert du siège social ;

VU les délibérations des communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR (7 septembre 2009), ESQUIÈZE-SERE (21 août 2009) et ESTERRE (8 septembre 2009) donnant leur accord ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, sont respectées ;

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- Le transfert du siège social du SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE à l'adresse suivante : 24, ZA Soucastets, 65120 - LUZ-SAINT-SAUVEUR, est accepté.

ARTICLE 2 – Les statuts du SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE sont désormais rédigés comme suit :

Article 1 : Il est formé entre les communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE un syndicat intercommunal pour l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique sur le territoire des trois communes. Le Syndicat à Vocation Unique prend la dénomination de SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

- a) d'exercer les compétences dévolues aux communes en matière d'organisation du service public de la distribution de l'électricité et de poursuivre, dans ce cadre, une exploitation en Régie, tout en assurant de façon optimale l'approvisionnement en énergie électrique par des achats de courant, par des moyens de production propres et ou par l'exploitation des moyens de production locaux ;
- b) la gestion d'un budget unique par regroupement des moyens des régies existantes ;
- c) d'assurer avec EDF et d'autres tiers les relations techniques et commerciales ;
- d) d'être conseiller technique des communes membres pour ce qui relève des compétences communales dont l'exercice peut interférer avec la compétence "électricité" transférée au syndicat, notamment les P.O.S., les permis de construire impliquant des dessertes en électricité, les utilisations de l'électricité par les communes et leurs établissements.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé : 24, ZA Soucastets, 65120 - LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées :

Nombre de délégués : LUZ-SAINT-SAUVEUR :	3
ESQUIEZE-SERE	: 3
ESTERRE	: 3

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, deux vice-présidents et 3 membres.

En application des articles L 2221-13 et R 2221-66 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut compléter le bureau en y ajoutant des membres qui peuvent être pris en dehors des membres du comité. Leur nombre est limité à 3 et ils devront répondre aux conditions imposées pour être membre d'un conseil d'exploitation de régie dotée de la simple autonomie financière.

Article 7 : Après affectation obligatoire des résultats d'exploitation, l'excédent ou l'éventuel déficit seront répartis entre les communes suivant la clé suivante :

- nombre d'abonnés pour 50 %
- valeur des consommations facturées pour 50 %.

L'actualisation sera faite annuellement par référence aux éléments de l'année N -2.

Article 8 : Le comité prononcera l'adhésion du SIVU au Syndicat Départemental d'Electricité.

Article 9 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Receveur de LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article 11 : Le syndicat appliquera le plan comptable relatif à ce type d'activité et sera assujetti à la TVA conformément aux règles en vigueur.

Article 12 : En application des dispositions de l'article L 2221-13 (dernier alinéa) du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat étant constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel et commercial, l'administration du syndicat se confond avec celle de la régie, le bureau constitué en application de l'article 6 ci-dessus exerçant les attributions du conseil d'exploitation prévu par le Livre Premier, Titre II, chapitre 1er, section 3, sous-section 2 de la deuxième partie du Code susvisé.

Article 13 : L'ensemble des contrats en vigueur et relations juridiques en cours, afférents au fonctionnement des trois régies antérieures sont conférés au SIVU

ARTICLE 3.- Mme. la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Trésorier Payeur Général, M; le Président du SIVU d'Electricité de LUZ-SAINT-SAUVEUR, ESQUIÈZE-SERE et ESTERRE, MM. les Maires des communes membres du syndicat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 20 octobre 2009
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète,

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009303-04

arrêté portant autorisation de fermeture tardive concernant la discothèque "la Bamba" située à Lourdes

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 30 Octobre 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 –

**portant dérogation aux horaires d'ouverture et
de fermeture des débits de boissons et
discothèques**

« La Bamba »

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et discothèques dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-2006-2 du 25 juillet 2007 ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation présentée le 12 septembre 2009 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 24 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "**La Bamba**" sise 62 avenue Peyramale - 65100 LOURDES, est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 modifié.

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant est accordée à M. MARIS personnellement, pour **une durée de 3 mois** à compter de sa date de notification.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage ou de non respect des horaires de fermeture prévus par l'arrêté susvisé.

La demande de renouvellement de dérogation devra être sollicitée par le pétitionnaire **six semaines** avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
 LOURDES ;
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Argelès Gazost, le 30 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète par intérim

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2009308-05

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive intitulée "Cross du Sailhet" qui se déroulera le 7 novembre 2009

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 04 Novembre 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Cross du Sailhet »**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 14 septembre 2009 ;

VU la demande présentée par M. Marcel Fabrice, président L'association « Ensemble Sport Pierrefitte » ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MMe la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Mme. le Maire de Lau Balagnas ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - L'association « Ensemble Sport Pierrefitte » est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, le **samedi 7 novembre 2009** une course pédestre dénommée :

« Cross du Sailhet »

qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint ci-joint

La manifestation débutera à 13h 30 et prendra fin à 15 h 45 dans la commune de Lau-Balagnas ;

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer Mme le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;

- 4) Poser des barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
Remettre en état les lieux aussitôt après la fin de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris hors zones naturelles et forestières).
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 8) En raison de la non privatisation de la chaussée, les signaleurs devront être particulièrement sensibilisés par l'organisateur, à la gestion de la circulation automobile dans le sens de la course lors du départ, de la traversée des villages et sur le site d'arrivée.
- 9) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les Maires ;
- 10) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 11) Disposer des moyens de secours ;
- 12) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

Mme le maire de la commune traversée est chargée de donner à ses administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ MME la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur de l'Office National des Forêts;
- ✓ Mme le Maire de Lau-Balagnas ;
- ✓ M. le Président de l'association « Ensemble Sport Pierrefitte » ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 2 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009274-10

Arrêté relatif à la mise en oeuvre du plan de Performance Energétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées

Administration : Préfecture de Région

Auteur : Administrateur Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 01 Octobre 2009



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Affaire suivie par : Laure Heim

DRAAF n° 2009/

ARRETE

Relatif à la mise en œuvre du Plan de
Performance Energétique des entreprises
agricoles en Midi-Pyrénées

Dispositif N°121 C1.1 PPE du volet régional
du FEADER en Midi-Pyrénées

Le Préfet De la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date de ce jour, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin ;

VU la délibération n°09/07/02.58 de la commission permanente agriculture du Conseil régional de Midi-Pyrénées du 10 juillet 2009, relative aux modalités d'intervention de la Région dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions particulières de mise en œuvre du dispositif « plan de performance énergétique des entreprises agricoles », ci-après dénommé PPE, en Midi-Pyrénées. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat et du Conseil régional dans le cadre du dispositif 121C1.1 PPE du document régional de développement rural (DRDR).

Ce dispositif a pour but de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique globale des systèmes d'exploitation afin d'atteindre un taux de 30% d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013. Ses objectifs consistent à :

- améliorer l'évaluation des consommations d'énergie par le biais d'une diffusion massive des diagnostics énergétiques dans les exploitations agricoles ;
- favoriser les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique (agroéquipement et production agricole) ;
- encourager le développement des énergies renouvelables ;
- promouvoir la recherche et l'innovation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

Elles ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des groupes d'action locale (GAL), dont le plan de développement définit les conditions d'intervention.

ARTICLE 2 – Critères de priorité pour les aides de l'Etat

Les dossiers présentant une demande d'aide pour un diagnostic énergétique seul sont prioritaires par rapport aux dossiers comportant des investissements matériels.

Un projet d'investissement matériel mettant en œuvre l'ensemble des recommandations du diagnostic énergétique est prioritaire, sous réserve que le rapport de diagnostic soit fourni au moment du dépôt de la demande. Une priorité sera donnée également aux investissements de maîtrise et de diminution de la consommation énergétique par rapport aux investissements de production d'énergies renouvelables.

Les investissements matériels directement et majoritairement liés à l'activité de production et de transformation agricole sont prioritaires par rapport à ceux qui visent des activités de diversification agricole (exemple : hébergement).

Concernant les investissements matériels de type « matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole », une priorité sera accordée à la rénovation des locaux existants, aux locaux chauffés ou climatisés ainsi qu'à l'utilisation de biomatériaux.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires et critères d'éligibilité

Les catégories de bénéficiaires et les critères d'éligibilité sont ceux mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009, à l'exclusion des catégories signalées à l'article 10, des regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural, ainsi que des CUMA qui relèvent du dispositif 121C2 du DRDR de Midi-Pyrénées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend la liste des bénéficiaires éligibles mentionnés dans l'arrêté du 4 février 2009.

Pour l'intervention du Conseil régional, les conditions supplémentaires suivantes, relatives à l'éligibilité des bénéficiaires, s'appliquent :

- pour la catégorie d'investissement n°6.A, précisé à l'article 4 du présent arrêté, seules les exploitations engagées dans une démarche de production sous SIQO (signe d'identification de la qualité et de l'origine) ou les exploitations de production laitière attachées à la transformation de lait cru sont éligibles ;
- pour la catégorie d'investissement n°7, précisé à l'article 4 du présent arrêté, seules les exploitations suivantes sont éligibles :
 - porcines pour les exploitations n'excédant pas 2500 places d'équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - de volailles maigres, d'œufs de consommation sous SIQO ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle)
 - de palmipèdes gras sous SIQO
 - de lapins

Le bénéficiaire doit réaliser un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole pour être éligible aux aides à l'investissement matériel et immatériels du PPE. Ce diagnostic doit être réalisé par une personne compétente inscrite sur la liste départementale tenue à jour par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du siège de l'exploitation. Le rapport complet du diagnostic énergétique doit être transmis à la DDEA, de même que l'attestation de réalisation du diagnostic par le prestataire et la synthèse du rapport de diagnostic (annexe 2 et 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

A titre transitoire, pour les demandes déposées en 2009, l'ensemble des éléments relatifs au diagnostic énergétique pourra être fourni à la DDEA après la décision d'attribution de la subvention, mais au premier versement de l'aide au plus tard.

Le diagnostic énergétique a une durée de validité maximale de 5 ans, à compter de la date d'attestation de réalisation du diagnostic (annexe 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

Les conditions de réalisation du diagnostic énergétique de l'exploitation agricole, ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges sont définis dans la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

Les diagnostics réalisés par les personnes physiques ou morales de l'exploitation, dits « auto-diagnostics », ne sont pas éligibles au PPE.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant réalisé un diagnostic énergétique de type « bilan Planète » pour leur exploitation agricole, après le 1er janvier 2008, dans le cadre du déploiement des méthodes de bilan « carbone » et bilan « Planète » du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic énergétique peuvent accéder directement aux aides à l'investissement matériel, à condition que ce diagnostic ait été réalisé après le 1er janvier 2008 et qu'il comporte des informations conformes au cahier des charges de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Les investissements précisés ci-après sont éligibles, pour des usages professionnels, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels :

1. Poste « bloc de traite » :
 - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
 - b) pré-refroidisseur de lait,
 - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'activité agricole de l'exploitation.
3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électriques,
4. Échangeurs thermiques du type :
 - a) « air-sol » ou « puits canadiens »
 - b) « air-air » ou VMC double-flux
5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- 6.A. Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage: gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant)...
- 6.B. Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire, biomasse...) destinés au séchage et au stockage des productions végétales (hors fourrages, relevant de la mesure 6.A) : séchoirs à céréales, plantes aromatiques...
7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.
8. Chaudière à biomasse liée à l'activité agricole de l'exploitation,
9. Pompes à chaleur hors serre,
10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

Pour les catégories d'investissements n° 2 (chauffe-eau solaire thermique) et n° 8 (chaudière à biomasse) uniquement, les installations à usage mixte, professionnel et non professionnel, sont éligibles au PPE, à condition que l'énergie produite soit majoritairement destinée à une utilisation professionnelle et que le crédit d'impôt n'ait pas été accordé ou seulement au prorata de l'usage privé de l'installation. Pour ces installations, dites mixtes, le montant de l'aide PPE est calculée au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Le devis et la facture fournis devront préciser ces éléments chiffrés, nécessaires au calcul de la subvention. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil régional finance, en contre-partie du FEADER, les investissements n°6.A et 7 ainsi que les investissements immatériels associés (hors diagnostic énergétique), pour les catégories de bénéficiaires visées à l'article 3 du présent arrêté et aux conditions fixées à l'article 5. Pour ces deux catégories d'investissements, les financements de l'Etat, en contre-partie du FEADER, s'adressent à l'ensemble des autres catégories de bénéficiaires, à l'exclusion de ceux qui sont accompagnés par le Conseil régional (article 3 et 5 du présent arrêté).

Les équipements de mesures, de suivi et de pilotage des consommations d'énergie (compteur de kilowatt électrique, compteurs horaires...) peuvent être financés conjointement aux investissements matériels afférents. Le devis et la facture relatifs à l'investissement matériel doit le préciser.

Les normes techniques à respecter pour ces investissements matériels sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés par les exploitants eux-mêmes, en « auto-construction », les dépenses de main d'oeuvre ne sont pas prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles au titre du PPE.

Deux types d'investissements immatériels sont éligibles au PPE :

- le diagnostic énergétique de l'exploitation, qui, réalisé selon les modalités du cahier des charges fixé par la circulaire DGPAAT du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic énergétique, constitue un poste éligible spécifique.
- les études techniques préalables relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), les études de faisabilité, les audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel. Ces études seront dénommées « investissements immatériels » dans la suite de l'arrêté.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :
 - des investissements réalisés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant les trois années suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation,
 - des investissements répondant aux normes récemment introduites s'appliquant aux exploitations agricoles depuis trente-six mois au maximum.
- les investissements financés au moyen d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- l'autoconstruction. Toutefois, si les travaux sont réalisés par le demandeur, seuls les coûts des matériaux et des équipements sont pris en compte dans le calcul des dépenses éligibles.

Les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture engagent les dossiers par ordre de priorité, en application de l'article 2 du présent arrêté, et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention des financeurs

Les taux et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- 40 000 € HT pour les investissements matériels,
- 1000 € HT pour les diagnostics énergétiques,
- 10% de l'investissement matériel total pour les autres investissements immatériels éligibles précisés à l'article 4 du présent arrêté (montant hors-tax).

Les montants des dépenses relatives aux diagnostics énergétiques et aux investissements immatériels ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant maximal des dépenses éligibles.

Le montant des investissements matériels éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 2000 € HT.

Le diagnostic énergétique peut être pris en charge indépendamment. Dans le cas d'un dossier comportant un investissement matériel, l'aide au diagnostic est accordée quelque soit le montant de l'investissement matériel. Par contre, si le montant de l'investissement matériel est inférieur à 2000 € HT, seule l'aide au diagnostic énergétique est versée.

Le taux maximal de subvention, tous financeurs confondus, est fixé à 40 % du montant maximal de dépense éligible.

Concernant les investissements n°6.A. et 7 du présent arrêté, le taux de subvention de l'Etat et de la contre-partie FEADER est de 30%.

Les taux d'intervention des aides nationales (Etat ou Conseil régional) et ceux du FEADER mis en cofinancement, pour les investissements (matériels et immatériels) et pour le diagnostic énergétique, sont majorés respectivement de 5 points pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée ou zone de montagne.

De même, les taux d'intervention des aides nationales (Etat ou Conseil régional) et ceux du FEADER mis en cofinancement sont majorés respectivement de 5 points pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PPE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximal des dépenses éligibles est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels ni au diagnostic énergétique.

ARTICLE 6 – Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide au titre du PPE est déposé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du siège de l'exploitation agricole, qui en assure l'instruction et le suivi administratif.

ARTICLE 7 – Articulation entre les fonds

L'aide PPE est exclusive, pour un même projet, des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH, à l'exception des dossiers mixtes pour le PMBE.

On entend par dossier mixte « PMBE-PPE », tout dossier concernant un projet éligible au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) qui comporte un montant de dépense éligible au PPE supérieur à 8000€.

Pour cette exception, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion ; les règles spécifiques du PPE s'appliquent quant à elles, au volet « énergie » du projet PMBE.

L'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes :

- aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits Etat dans les contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER,
- aide accordée pour le même projet dans le cadre du dispositif 121 C2 du programme de développement rural hexagonal,
- bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation.

- aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en oeuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier souhaite solliciter une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quelques soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

ARTICLE 8 - Périodicité

La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est d'un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013. Cette restriction s'applique également aux bénéficiaires dont les dossiers ont été financés sur crédits de plan de relance de l'économie en 2009.

Pour les dossiers relevant de l'intervention du Conseil régional en cofinancement du FEADER, la périodicité retenue est la même, à savoir un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013.

ARTICLE 9

Cet arrêté couvre les décisions d'attribution des aides PPE à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} octobre 2009
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales de Midi-pyrénées
Signé
Pascal Bolot

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 1 : Socle commun des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour l'Etat, le Conseil régional et le FEADER

Sont éligibles au dispositif :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural),
- les sociétés,
- les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif.

A la date de décision d'octroi de la subvention, le bénéficiaire, ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs, doit satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- maintenir le niveau global des résultats de l'exploitation
- fournir un diagnostic énergétique de son exploitation dans les conditions fixées par le présente arrêté (article 4).

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus,
- la société et les associés-exploitants sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsque :

- ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- ils sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09,
- la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les CUMA, qui relèvent du dispositif 121 C2 du DRDR,
- les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les indivisions,
- les groupements d'intérêts économique (GIE),
- les regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural.

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 2 : Modalités d'intervention de l'Etat, de la Région et du FEADER dans le cadre du PPE

1/ Diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum MAP	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
		Hors zone défavorisée	Zone défavorisée
Exploitation agricole	1000 € HT	40 %	50 %
Exploitation agricole avec JA		50 %	60 %

2/ Investissements matériels, hors investissements n° 6.A. et 7 du présent arrêté :

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum MAP	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Hors zone défavorisée			
Minimum 2000€	Exploitation agricole	40 000 € HT	40 %
	Exploitation agricole avec JA		50 %
Zone défavorisée			
Minimum 2000€	Exploitation agricole	40 000 € HT	50 %
	Exploitation agricole avec JA		60 %

3/ Equipements⁽¹⁾ liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage (investissement n° 6.A. du présent arrêté) :

gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant)...

Bénéficiaire	Financier national	Plancher d'investissement	Plafond d'investissement	Taux d'aide (national + FEADER)
Exploitation agricole sous SIQO ou de production laitière attachée à la transformation de lait cru	Conseil régional	2000 € HT	40 000 € HT	40% ⁽²⁾ ⁽³⁾
Autres exploitations, si local de séchage en grange associé au projet et conforme aux exigences du PPE	Etat	2000 € HT	40 000 € HT	30% ⁽²⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le local de séchage en grange des fourrages est éligible dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, cunicole et porcin (PMBE). L'arrêté préfectoral régional PMBE en date de ce jour fixe les conditions d'intervention des différents financeurs.

⁽²⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs

⁽³⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points en zone défavorisée

4/ Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole (investissement n° 7 du présent arrêté).

Bénéficiaire	Financier national	Plancher d'investissement	Plafond d'investissement	Taux d'aide (national + FEADER)
Elevages hors-sol répondant aux critères d'éligibilité du Conseil régional	Conseil régional	2000 € HT	40 000 € HT	40% ⁽²⁾ ⁽³⁾
Autres élevages	Etat	2000 € HT	40 000 € HT	30% ⁽²⁾ ⁽³⁾

⁽²⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs

⁽³⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points en zone défavorisée

5/ Investissements immatériels visés à l'article 4, hors diagnostic énergétique:

Type de bénéficiaire	Financier national	Montant subventionnable maximum (tous financeurs confondus)	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
			Hors zone défavorisée	Zone défavorisée
Exploitation agricole	Etat ou Conseil régional ⁽¹⁾	10% du montant total de l'investissement matériel	40 %	50 %
Exploitation agricole avec JA			50 %	60 %

⁽¹⁾ Selon la nature de l'investissement et la catégorie de bénéficiaire, en application des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, le financier national est soit l'Etat soit le Conseil Régional.

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 3 : Normes techniques à respecter

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au **bois ou autres biomasses** dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,6%,
- capteurs solaires thermiques répondant à la certification « CSTBat » ou certification « Solar Keymark » ou équivalent,
- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Le détail de ces exigences est précisé à l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code.

Il est par ailleurs recommandé aux demandeurs de choisir des entreprises bénéficiant de la qualification Qualit'ENR ou Qualipac, ou plus spécifiquement « Qualibois », pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude à biomasse, ou « Qualisol » pour l'installation de capteurs solaires thermiques.

Arrêté n°2009274-11

Arrêté relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin sur la période 2009-2013

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 01 Octobre 2009



PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la forêt

Affaire suivie par Véronique Rabaud
DRAAF n° 2009/

ARRETE

relatif au Plan de Modernisation des
exploitations d'élevage Bovin, Ovin,
Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la
période 2009-2013

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
- VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
- VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 16 novembre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin ;

- VU l'arrêté préfectoral régional du 26 juin 2008 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage avicole, cunicole et porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009 ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;
- VU l'arrêté préfectoral de région en date de ce jour relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées ;

Considérant la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Considérant la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées ;

Considérant les délibérations n° 07/11/02.24, 08/04/02.39, 08/12/02.05, 09/05/02.06 et 09/07/02.57 de la commission permanente du Conseil Régional relatives aux modalités d'intervention de la Région dans le Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage ;

Considérant la résolution CA n°23-2007 du Parc National des Pyrénées relative au financement de petits matériels de montagne ;

Considérant la délibération du Conseil général de Haute-Garonne en date du 17 janvier 2008 et l'avis du Comité régional de suivi du FEADER du 6 novembre 2008 relatifs aux modalités d'intervention du Conseil général de Haute-Garonne dans le cadre du PMBE;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Midi-Pyrénées et pour les demandes déposées n'ayant pas reçu d'arrêté attributif de subvention, les modalités d'intervention des financeurs pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat ou du Conseil Régional dans le cadre du dispositif 121 A du plan de développement rural hexagonal (PDRH). Elles s'appliquent aussi à l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Parc national des Pyrénées et le Conseil général de Haute-Garonne sans cofinancement du FEADER.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2

Les catégories éligibles sont celles mentionnées aux articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009 à l'exception des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

Concernant les élevages avicoles et porcins, les projets éligibles à l'intervention de l'Etat et du Conseil régional sont limités aux productions suivantes :

- productions porcines, pour les exploitations n'excédant pas, à l'issue du projet, la taille maximum de 2 500 places équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE),
- productions de volailles maigres, œufs de consommation sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle)
- palmipèdes gras sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Les éleveurs pour les productions de volailles maigres, œufs de consommation et palmipèdes gras doivent :

- fournir une attestation de qualification de l'élevage établie par l'Organisme de Défense et de Gestion du signe officiel (ou l'association interprofessionnelle pour les CCP) ou l'organisme certificateur pour l'année en cours,
- s'engager sur l'honneur à maintenir cette qualification sur une durée de 5 ans,
- attester avoir produit au cours du dernier exercice connu au moins 50% de la production dans la démarche SIQO (pour les ateliers en création, cette condition devra être remplie la première année d'activité).

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des élevages cynicoles pour tous dossiers déposés en guichet unique à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3

3.1- Les investissements éligibles au titre de la modernisation des exploitations sont les investissements des exploitations agricoles suivants :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, y compris la modernisation ou la rénovation de bâtiments,
- les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement), dans le cadre de projet de création, d'extension, de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associé à une modernisation de bâtiment et ce :
 - pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,
 - pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune appartenant à une extension récente de la zone vulnérable, conformément à l'article 26 du règlement (CE) N°1698/2005, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,
 - et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de l'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si, à compter du 1^{er} janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation .

- les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage, restreints aux zones de montagne uniquement pour les élevages bovins, ovins et caprins,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage, notamment les équipements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements de distribution des aliments,
- les équipements de transformation du lait,
- les investissements ou équipements liés au poste « salle de traite »,
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des montants des travaux concernés,
- les dépenses d'autoconstruction.

Les investissements sont éligibles au financement FEADER venant en cofinancement de l'aide de la Région et de l'Etat. Les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment situés en zone Plans d'Action Territoriaux financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n'appellent pas de cofinancement du FEADER.

Les investissements cités ci-dessus sont éligibles à l'intervention de l'Etat excepté :

- les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projet de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment pour les élevages bovins, ovins et caprins,
- les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projet de création ou extension de bâtiment pour les élevages avicoles, cunicoles et porcins,
- les équipements de transformation des productions d'élevage hors ceux des élevages caprins.
- Les investissements liés à la création ou la modernisation de bâtiments avicoles, cunicoles et porcins.

Les investissements éligibles à l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont les investissements d'exploitations bovine, ovine, caprine et autres espèces liés à la gestion des effluents dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment situés en zone Plans d'Action Territoriaux validés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

3.2- Les dépenses éligibles au titre de l'aide à la mécanisation en zone de montagne sont listées par zone en annexe I.

ARTICLE 4

Les demandes de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et l'aide à la mécanisation en zone de montagne rentrent dans le cadre d'un appel à projets. Cet appel à projets est établi en concertation avec les autres financeurs après consultation des organisations professionnelles agricoles représentatives et est publié chaque année sous forme d'arrêté préfectoral.

Dans le dispositif d'aide à la mécanisation en zone de montagne, la priorité est donnée aux jeunes agriculteurs, aux éleveurs à titre exclusif, aux éleveurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de haute montagne et qui n'ont pas bénéficié d'aide dans le cadre de la période précédente (2000-2006) ou au cours de cette période actuelle.

ARTICLE 5

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 15 000€ (hors taxe avant abattement forfaitaire) pour l'intervention de l'Etat, le Conseil Régional et à 4 000 € pour l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les taux et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe II pour le dispositif d'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage et en annexe I pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Lorsque la demande est portée par un Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural, les taux d'intervention de l'Etat, du Conseil Régional et ceux du FEADER mis en cofinancement sont majorés de 10 points et les plafonds de dépenses éligibles sont augmentés de 10 000 € pour cette catégorie d'agriculteurs.

Pour les investissements relatifs à la création ou la modernisation des bâtiments avicoles, cunicoles et porcins, le plafond de la deuxième tranche d'investissements éligibles est relevé de 50 000€ à 70 000€ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour tous les dossiers déposés entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010 portant sur des projets de création ou modernisation des bâtiments bovins, ovins, caprins, avicoles, cunicoles et porcins, les taux d'intervention du Conseil régional sont majorés de 5% (10% avec le cofinancement FEADER) sur la seconde tranche financière d'investissements au delà de 20 000€ H.T., à concurrence de 3 parts pour les GAEC, et à concurrence des plafonds en vigueur. Ces taux ne sont pas majorés pour les jeunes agriculteurs.

Les modalités d'intervention de la Région sur cette période sont précisées en annexe III.

Dans le cadre d'investissement portant sur d'autres ateliers de transformation du lait (bovin, ovin) ou sur la gestion des effluents, les modalités et taux d'intervention des financeurs sont définis en annexe II.

Pour les investissements de local de séchage en grange des fourrages réalisés dans le cadre d'élevages engagés dans une démarche de production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou destinés à la transformation du lait cru, la Région octroie une aide dans la limite d'un surplafond de 20 000 € selon les modalités fixées en annexe II lorsque le projet comprend des équipements du plan de performance énergétique éligible à l'intervention de la Région.

Pour les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan d'action territorial (PAT) du Célé, l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sans cofinancement FEADER à hauteur de 40% des investissements éligibles est complétée d'une subvention du Conseil régional de Midi-Pyrénées sans cofinancement FEADER à hauteur de 10% des investissements éligibles. Une majoration complémentaire de 10% est accordée par le Conseil régional de Midi-Pyrénées pour les jeunes agriculteurs. Le taux global d'intervention sur le PAT Célé est porté à 50% ou 60% pour les jeunes agriculteurs en conformité avec les taux plafonds de subvention publique autorisés dans les zones défavorisées.

Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le Parc National des Pyrénées intervient sans cofinancement FEADER dans le périmètre du parc en complément des autres aides publiques (Etat, FEADER, collectivités territoriales) dans la limite d'un plafond d'aide publique de 16 000€ sur trois ans et dans le respect des règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 (annexe I).

Pour la création ou la modernisation des bâtiments bovins, ovins et caprins le Conseil général de Haute-Garonne intervient sans cofinancement FEADER en complément des aides de l'Etat et de la Région à hauteur de 7,5 % maximum des investissements éligibles ou 10 % maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30 % du bardage extérieur sont en bois afin de favoriser l'insertion paysagère.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des plafonds fixés dans l'arrêté interministériel du 18 août 2009. En particulier, pour les exploitations ayant bénéficié d'une subvention au titre du PMPOA 1, le taux de participation de l'Etat est limité à 5% hors zone de montage, 12,5% en zone de montagne et 15% en zone de haute montagne.

ARTICLE 6

La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est de un dossier tous les cinq ans pour l'ensemble du PMBE. Toutefois, les exploitations bénéficiaires d'une subvention accordée par l'Etat au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage peuvent solliciter une nouvelle aide de ce financeur au titre de la mécanisation en zone de montagne.

Pour les dossiers relevant de l'intervention de la Région seule ou en cofinancement avec l'Etat ou l'Agence de l'eau Adour-Garonne, il peut être retenu un dossier par atelier ou projet tel que défini par délibération de la région et par période de cinq ans.

ARTICLE 7

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture dont dépend le siège d'exploitation.

L'instruction est confiée aux Directions Départementales de l'Equipeement et de l'Agriculture.

Pour l'aide de la Région, la décision qui conditionne le démarrage des travaux est la date de délibération de la Commission Permanente.

ARTICLE 8

Cet arrêté couvre les décisions d'attribution des aides relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de Département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales de Midi-pyrénées
Signé
Pascal Bolot

ANNEXE I : Aide à la mécanisation zone de montagne

I - Matériel éligible et montant maximum éligible par type de matériel :

Tout matériel non listé dans ce tableau est inéligible.

	Exploitations		
	Matériel éligible		Plafond de dépenses subventionnables pour l'Etat
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	Uniquement pour les JA en exploitation individuelle :		
	Transporteurs à chenilles	Transporteurs à chenilles	10 000 €
	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000
débroussailleuse, broyeur	tous (1)	tous (1)	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	autochargeuses	autochargeuses	10 000 €
Matériel d'épandage		Epandeur spécifique	8 000 €

(1) Dans le cas où une CUMA active existerait sur la commune, la dépense ne serait pas retenue comme éligible.

II – Taux de subvention et montant maximum subventionnable

- Modalités d'intervention de L'Etat :

	Montagne		Haute montagne	
	Non JA	JA	Non JA	JA
Taux de subvention Etat (%)	10	15	15	20
Taux de subvention Etat + FEADER (%)	20	30	30	40
Montant subventionnable maximum Etat (€)	50 000	50000	50 000	50 000
Subvention maximale Etat (€)	5 000	7 500	7 500	10 000

Plancher de dépenses éligibles : 2 000 €

Subvention maximale par exploitation sur une période de trois ans : 12 000 € et 16 000 € dans le cas où l'exploitant aurait investi dans un tracteur spécifique type reform ou teratrac.

Priorité aux demandes portées par les jeunes agriculteurs, aux éleveurs à titre exclusif, aux éleveurs situés en zone de haute montagne, aux éleveurs n'ayant pas bénéficié d'aides à la mécanisation au cours de la période 2000-2006 et au cours de cette période.

- Modalités d'intervention du Parc National des Pyrénées (PNP):

Intervention en complément des autres aides publiques (Etat, FEADER, collectivités territoriales) dans la limite d'un plafond d'aide publique de **16 000€ sur trois ans** et d'un taux d'aide publique plafonné à 50% des dépenses éligibles, majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs.

ANNEXE II

**Modalités d'intervention de l'Etat, de la Région et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
et du Conseil général de Haute-Garonne
dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin**

1/ création et modernisation des bâtiments ovins – bovins – caprins (y compris annexes et fromageries caprines)

zone et type de projet	Plafond d'investissement	Intervention de l'Etat et de la Région				Intervention du Conseil général de Haute-Garonne (top up) taux plafond (5)
		Taux spécifiques (sans FEADER)		Taux spécifiques (avec FEADER)		
		Taux CR sur la tranche 0-20 000€ (1)	Taux Etat(1) (3) (4) sur la tranche 20 000€ - plafond	Taux CR/FEADER sur la tranche 0-20 000€ (2)	Taux Etat/FEADER sur la tranche 20 000€ - plafond (2)(3)(4)	
Hors Zone défavorisée Création	70 000 €	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%	7,50%
Hors zone défavorisée Rénovation	50 000 €	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%	7,50%
Zone Défavorisée Création	70 000 €	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%	7,50%
Défavorisée Rénovation	50 000 €	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Création	80 000 €	25,00%	19,50%	50,00%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Rénovation	60 000 €	25,00%	19,50%	50,00%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne autres Créations	80 000 €	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne autres Rénovations	60 000 €	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%	7,50%
Zone de Haute montagne Création	80 000 €	23,75%	20,00%	47,50%	40,00%	7,50%
Zone de Haute montagne Rénovation	60 000 €	23,75%	20,00%	47,50%	40,00%	7,50%

(1) les taux Etat et CR sont majorés de 5 points et le plafond d'investissement est majoré de 10 000 € pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA

(3) dans le cas où l'exploitation aurait bénéficié de travaux dans le cadre du PMPOA1, le taux Etat et Etat/FEADER sont baissés respectivement de 2,5 et 5 points (excepté pour les JA).

(4) Pour les constructions neuves lorsque la charpente, menuiserie et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois, les crédits Etat et Etat + FEADER sont respectivement bonifiés de 1 et 2 points.

(5) taux porté à 10% maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30% du bardage sont en bois.

2/ autres ateliers de transformation du lait (ovins – bovins)

Le financement national est assuré en totalité par la Région.

Zone	Plafond d'investissement (6)	Taux d'aide CR(1)	Taux d'aide CR/FEADER (2)
Hors défavorisée	50 000 €	7,50%	15%
Défavorisée		15%	30%
Montagne		20%	40%

(6) dans la limite d'un surplafond de 50 000 € par exploitation (transparence pour les GAEC dans la limite de 3 parts).

3/ local de séchage en grange des fourrages lié à un investissement éligible au Plan de performance énergétique (PPE)

Local de séchage en grange, lorsque le projet comprend un volet énergie du PPE éligible à l'intervention spécifique de la Région :

Zone	Plafond de dépense subventionnable (7) (8)	Taux d'aide Région + FEADER
Défavorisée	20 000 €	40%
Montagne		42,5%
Montagne-bovin lait		50%

(7) local éligible dans la limite d'un surplafond de 20 000 € s'il est intégré dans un projet global comportant les équipements de séchage en grange cofinancé par la Région dans le cadre du PPE.

(8) Plafond par part de GAEC dans la limite de 3 parts.

4/ investissements liés à la gestion des effluents

type de projet	zone	espèces	financeur national	plafond d'investissement (10)	taux d'aide national (1)	taux d'aide national + communautaire (2)
création/extension	HZV, ou en ZV cas particuliers (9)	bovine, ovine, caprine	Etat/Conseil Régional	pas de plafond spécifique cf 1)	cf 1)	cf 1)
rénovation ou équipement non associé à une modernisation de bâtiment	Plans d'Action Territoriaux de l'AEAG	toutes espèces	AEAG	50 000 €	40%	40%
	HZV, ou en ZV cas particuliers (9) hors zone PAT	bovine, ovine, caprine	Conseil Régional	30 000 €	20%	40%

(10) dans la limite d'un surplafond de 50 000 € par exploitation et non majoré pour les JA

(9) pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,
- pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,
- et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation, ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.

ANNEXE II

Modalités d'intervention de la Région, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage avicole, cunicole et porcin

5/ création et modernisation des bâtiments avicoles, cunicoles et porcins

zone et type de projet	Taux spécifiques Région		Taux spécifiques Région + FEADER	
	Taux REGION sur la tranche 0-20 000€ (1) (2)	Taux REGION sur la tranche 20 000€ - 70 000€ (1) (2)	Taux CR/FEADER sur la tranche 0-20 000€ (1) (2)	Taux CR/FEADER sur la tranche 20 000€ - 70 000€ (1) (2)
Hors Zone Défavorisée	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%
Zone Défavorisée	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%
Zone de Montagne	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%

(1) les taux Région et Région + FEADER sont respectivement majorés de 5 et 10 points pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural.

(2) plafonds définis par part de GAEC (exploitations autonomes regroupées), dans la limite de 3 parts plafond majoré de 10 000€ pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural

6/ investissements liés à la gestion des effluents

type de projet	zone	financeur national	plafond d'investissement	taux d'aide national (1)(2)(5)	taux d'aide national + communautaire (1)(2)(5)
création/extension	HZV, ou en ZV cas particuliers (3)	REGION	pas de plafond spécifique cf 5)	cf 5)	cf 5)
rénovation ou équipement non associé à une modernisation de bâtiment	Dans une démarche Plan d'Action Territorial (PAT) de l'AEAG	AEAG	50 000 €	40%	40%
	HZV, ou en ZV cas particuliers (3) hors démarche PAT	Etat	50 000 €	7,5% hors zone de montagne 15% en zone de montagne et 17,5% en zone de Haute Montagne (4)	15% hors zone de montagne 30% en zone de montagne et 35% en zone de Haute Montagne (4)

(3) pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable.
- pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,
- et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation, ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.

(4) dans le cas où l'exploitation aurait bénéficié de travaux dans le cadre du PMPOA1, le taux Etat et Etat/FEADER sont baissés respectivement de 2,5 et 5 points (excepté pour les JA).

(5) les taux Etat et Etat + FEADER sont respectivement majorés de 5 et 10 points pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural.

Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013

ANNEXE III

Modalités d'intervention de la Région
dans le cadre de la création ou modernisation des bâtiments d'élevage
sur la période du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010

1/ création et modernisation des bâtiments ovins – bovins – caprins (y compris annexes et fromageries caprines)

zone et type de projet	Plafond investissement	Intervention de l'Etat et de la Région						Intervention du Conseil général de Haute-Garonne (top up) taux plafond (5)
		Taux spécifiques (sans FEADER)			Taux spécifiques (avec FEADER)			
		Tranche 0-20 000€	Tranche 20 000€ - plafond (3) (4)		Tranche 0-20 000€	Tranche 20 000€ - plafond (3)(4)		
	Région (1)	Etat (1)	Région	Région (2)	Etat (2)	Région		
Hors Zone défavorisée Création	70 000 €	10,00%	7,50%	5%	20,00%	15,00%	10%	7,50%
Hors zone défavorisée Rénovation	50 000 €	10,00%	7,50%	5%	20,00%	15,00%	10%	7,50%
Zone Défavorisée Création	70 000 €	20,00%	10,50%	5%	40,00%	21,00%	10%	7,50%
Défavorisée Rénovation	50 000 €	20,00%	10,50%	5%	40,00%	21,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Création	80 000 €	25,00%	19,50%	5%	50,00%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Rénovation	60 000 €	25,00%	19,50%	5%	50,00%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne autres Créations	80 000 €	21,25%	19,50%	5%	42,50%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Montagne autres Rénovations	60 000 €	21,25%	19,50%	5%	42,50%	39,00%	10%	7,50%
Zone de Haute montagne Création	80 000 €	23,75%	20,00%	5%	47,50%	40,00%	10%	7,50%
Zone de Haute montagne Rénovation	60 000 €	23,75%	20,00%	5%	47,50%	40,00%	10%	7,50%

(1) les taux Etat et CR sont majorés de 5 points pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA

(3) le plafond de dépenses éligibles est

(4) Pour les constructions neuves lorsque la charpente, menuiserie et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois, les crédits Etat et Etat + FEADER sont respectivement bonifiés de 1 et 2 points.

(5) taux porté à 10% maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30% du bardage sont en bois.

2/ création et modernisation des bâtiments avicoles, cunicoles et porcins

Zone	Taux Conseil régional (1)(3)		Taux Conseil régional + FEADER (2) (3)	
	tranche 0 - 20000€	tranche 20 - 70000€	tranche 0 - 20000€	tranche 20 - 70000€
Hors défavorisée	10,00%	12,50%	20,00%	25,00%
Défavorisée	20,00%	15,50%	40,00%	31,00%
Montagne	21,25%	24,50%	42,50%	49,00%

(1) les taux CR sont majorés de 5 points pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA.

(3) Pour les GAEC, les plafonds sont multipliés par le nombre de parts à concurrence de 3 parts.

Décision

Modification de délégation de pouvoirs

Administration : Trésorerie Générale

Signataire : M. le Trésorier Payeur Général

Date de signature : 15 Septembre 2009

Tarbes, le 15 septembre 2009

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS DE
POSTE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-
PYRENEES**

O B J E T : Modification de délégation de pouvoirs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai modifié comme suit les pouvoirs donnés aux mandataires ci-après :

- la délégation accordée à M. Jean-Louis LACAZE est supprimée à la suite de sa mise à la retraite le 1^{er} juillet 2009 ;

<p>Signature et paraphe : Carole DUMONT</p>	<p>Mme Carole DUMONT, Inspectrice Principale Auditrice du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. Matthieu SARDA, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers</p>
<p>Laurent RIGOULEAU</p>	<p>M. Laurent RIGOULEAU, Inspecteur du Trésor Public, Chargé de mission dématérialisation Secteur public local », reçoit pouvoir à l'effet de signer exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none">- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et relevés de décision relatifs aux affaires concernant la commission de surendettement des particuliers.- les demandes de renseignements sur la situation fiscale et sociale des contribuables,- les lettres types de courriers courants adressés aux comptables présentant un caractère d'investigation ou d'information.

Vous trouverez, ci-contre, un spécimen de la signature des intéressés que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes et à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à ma signature.

Cette délégation de pouvoirs complète et modifie celle du 2 juin 2009

Louis DUCAMP